

LE PARLEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES FACE À LA CRISE DE LA COVID-19 : IMPACT ET ANALYSE

Xavier Baeselen
Secrétaire général du Parlement

Virginie Watrin
Nicolas Sonville

Février 2021



LE PARLEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
FACE À LA CRISE DE LA COVID-19 :

IMPACT ET ANALYSE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
PREMIÈRE PARTIE : Mesures générales prises par les organes compétents de l'Assemblée face à la crise de la Covid-19 en ce qui concerne le fonctionnement de l'Assemblée	8
A. Les décisions de la Conférence des présidents et l'organisation des travaux parlementaires (approche chronologique)	8
1. L'ajournement des travaux du 17 mars au 13 avril 2020	8
2. La fin de l'ajournement	10
3. Le "quorum de présence"	11
4. Un retour à un fonctionnement quasi-normal	15
5. Les nouvelles mesures face à la deuxième vague	15
B. Les décisions du Bureau : le fonctionnement de l'administration parlementaire et l'ouverture du Parlement au public	17
DEUXIÈME PARTIE : les pouvoirs spéciaux	19
A. Définitions	19
B. Technique de délégation	20
C. Le décret octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 du 17 mars 2020	22
D. Le décret octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 du 14 novembre 2020	24
E. Analyse	26
1. Elaboration des textes et avis du Conseil d'Etat	26
2. Les pouvoirs spéciaux en pratique	27

TROISIÈME PARTIE : le contrôle parlementaire	29
A. Les questions écrites	30
1. Pendant l'ajournement des travaux (17 mars – 26 avril 2020)	32
2. Entre la reprise des travaux et la fin de la session 2019-2020 (27 avril – 31 août 2020)	34
3. Durant le premier quadrimestre de la session 2020-2021 (1er septembre – 31 décembre 2020)	36
B. Le contrôle parlementaire en commission : les questions orales et les interpellations	38
1. Entre la reprise des travaux et la fin de la session 2019-2020 (27 avril – 31 août 2020)	40
2. Durant le premier quadrimestre de la session 2020-2021 (1er septembre – 31 décembre 2020)	42
C. Le contrôle parlementaire en séance : les questions et les débats d'actualité et les débats thématiques	44
1. Entre la reprise des travaux et la fin de la session 2019-2020 (27 avril – 31 août 2020)	46
2. Durant le premier quadrimestre de la session 2020-2021 (1er septembre – 31 décembre 2020)	48
D. Qu'en retenir ?	50
CONCLUSION	52
ANNEXE : liste des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en application des décrets du 17 mars 2020 et du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19	53

INTRODUCTION

Le Parlement, à l’instar de toutes les organisations, a dû faire face à la crise sanitaire de la Covid-19¹ et s’adapter en conséquence. Cependant, à la différence de certaines organisations, une assemblée parlementaire présente des spécificités qui ont limité les effets des mesures restrictives imposées par les autorités du pays. En effet :

- une assemblée est composée d’élus qui ont pour vocation de légiférer, d’agir, et de décider des mesures et qui ont, pour ce faire, besoin de se réunir. Ces mêmes élus ont également vocation à contrôler l’action de l’exécutif, notamment par voie de questions et interpellations ;
- l’administration parlementaire se doit d’être à la disposition des élus afin de rendre possible le processus de décision et de contrôle mentionné ci-dessus.

En conséquence, l’action de l’assemblée doit être possible, en particulier en temps de crise. C’est la raison pour laquelle, dès l’entame du confinement du mois de mars, les parlements (tout comme les exécutifs et les tribunaux) ont été considérés comme des « secteurs essentiels » auxquels bon nombre des mesures restrictives générales (au rang desquelles par exemple le télétravail) ne s’appliquaient tout simplement pas².

Après quelques mois de recul, il nous a semblé intéressant de revenir sur cette période et sur l’organisation concrète du Parlement de la Communauté française (Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles)³ entre les mois de mars 2020 et de décembre 2020.

Ce sont deux « vagues » successives – comme disent les épidémiologistes – face auxquelles les parlements se sont adaptés et organisés de manière évolutive et parfois différente. Nous nous centrerons exclusivement sur le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les autres assemblées du pays ont été confrontées aux mêmes impératifs et réalités, mais elles ont parfois apporté des réponses en sens divers. Cela mériterait en soi une analyse comparée et détaillée. La présente étude en constitue la première pièce dont pourraient s’emparer les centres d’étude et de droit public du pays, si ce n’est déjà fait⁴.

L’assemblée parlementaire s’est-elle, elle-même et d’emblée, considérée comme un service essentiel dont l’activité ne pouvait être interrompue ?

Comment s’est-elle organisée au fil du temps pour remplir sa fonction législative et sa fonction de contrôle ?

¹ Conformément à la recommandation de l’Académie française, la présente étude emploie le féminin lorsque elle évoque “la Covid-19”. L’emploi du masculin est toutefois maintenu lorsqu’il apparaît comme tel dans les textes cités, notamment dans les titres de nombre de décrets ou d’arrêtés de pouvoirs spéciaux.

² Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus – Covid-19, *Moniteur belge* du 18 mars 2020, p. 16037.

³ Dans la présente étude, nous utiliserons indistinctement les vocables « Communauté française » – appellation juridique – et « Fédération Wallonie-Bruxelles » – appellation usuelle conformément à la résolution relative à l’utilisation de la dénomination « Fédération Wallonie-Bruxelles » dans les communications de la Communauté française, adoptée le 25 mai 2001 (voir CRI n° 16 (2010-2011)). (<http://archive.pfwb.be/100000001079071>)

⁴ Voir, par exemple, *La pandémie du Covid-19 face au droit*, sous la coordination de S. PARSÀ et M. UYTENDAELE, Anthémis, 1^{ère} édition, janvier 2021.

La Constitution et les lois spéciales permettaient-elles une organisation et une délibération autre qu'en mode présentiel ?

Les délégations de pouvoir ont-elles été posées à l'exécutif de la Communauté française face à l'urgence ? Quel contrôle fut concrètement exercé par les élus sur ces éventuelles délégations dites de « pouvoirs spéciaux » ?

La crise sanitaire a-t-elle monopolisé l'action et la réflexion des élus ? Quelle fut la proportion de l'activité de contrôle parlementaire centrée sur ces questions ?

Comment l'administration parlementaire a-t-elle dû s'adapter et répondre aux changements des processus et procédures habituels de délibération et de contrôle ?

Ces changements auront-ils un impact durable sur le fonctionnement du Parlement et sur l'activité des élus au sein de l'Assemblée ?

Ce sont là autant de questions auxquelles nous allons tenter de répondre dans cette étude qui se fonde principalement sur notre expérience professionnelle aux côtés de nos élus.

La période fut difficile, mais également riche du point de vue de la stratégie du changement et de l'adaptabilité.

PREMIÈRE PARTIE

Mesures générales prises par les organes compétents de l'Assemblée face à la crise de la Covid-19 en ce qui concerne le fonctionnement de l'Assemblée

En vertu de l'article 46 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Bureau⁵ prépare les séances du Parlement et propose l'ordre du jour.

Dans les faits et en vertu de son propre règlement d'ordre intérieur, les membres du Bureau sont rejoints par les présidents des groupes politiques reconnus pour examiner les modalités d'organisation des travaux de l'Assemblée, et ce, au sein d'un organe dénommé la « Conférence des présidents » (conférence à laquelle assistent également les présidents des commissions permanentes pour les points qui concernent leur commission et où le gouvernement est également représenté par la voie généralement du ministre-président)⁶.

C'est donc les décisions de ces deux organes, le Bureau et la Conférence des présidents, qu'il faut examiner pour comprendre avec précision et de manière chronologique les modalités d'organisation de l'Assemblée face à la crise de la Covid-19 et son impact sur le fonctionnement démocratique de l'Assemblée.

A. Les décisions de la Conférence des présidents et l'organisation des travaux parlementaires (approche chronologique)

1. L'AJOURNEMENT DES TRAVAUX DU 17 MARS AU 13 AVRIL 2020

C'est lors de sa réunion, convoquée en urgence, du 17 mars 2020 que la Conférence des présidents débat pour la première fois de l'impact de la pandémie sur l'organisation des travaux de l'Assemblée. Il est décidé de convoquer en urgence, le jour même, une séance plénière avec à son ordre du jour deux textes :

⁵ Le Bureau du Parlement est formé suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus. Il comprend un président, trois vice-présidents et trois secrétaires (article 3 du règlement du Parlement). Ses missions sont définies à l'article 6 du règlement : parmi celles-ci figure la gestion des questions administratives et financières concernant les députés ainsi que questions administratives, financières et judiciaires concernant l'organisation interne du Parlement, son greffe et ses organes.

⁶ La composition et les missions de la Conférence des présidents sont définies à l'article 7 du règlement, aux termes duquel elle statue sur l'organisation des travaux en ce qui concerne les ordres du jour tant des séances plénières que des commissions.

- 1°. une proposition de modification du règlement afin de déroger à la règle prévue à l'article 37 de ce dernier selon laquelle le Parlement doit se réunir au moins une fois par mois⁷ ;
- 2°. une proposition de décret octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement, déposée par des députés de la majorité et certains membres de l'opposition (cdH et DéFI)⁸.

Par ailleurs, en vue de respecter les mesures de distanciation physique, il est décidé que les députés seront placés dans l'hémicycle en respectant une distance de 1,5 m, ce qui nécessitera de les répartir différemment en utilisant au-delà de l'hémicycle, les tribunes parlementaires, généralement accessibles au public. Dès lors que les députés ne sont plus installés à leur place habituelle, cela a un impact sur le mode habituel de votation, à savoir le vote électronique (« la machine de vote » ayant été calibrée pour des votes émis depuis la place nominativement attribuée à chaque député). Il faut donc recourir aux votes par appel nominal : chaque député est nominativement appelé et, se levant, exprime à haute voix son vote.

À l'issue de cette Conférence des présidents, la séance plénière s'est réunie et a voté les deux textes en question. Nous reviendrons plus loin sur l'octroi des pouvoirs spéciaux au gouvernement et ses conséquences.

Attardons-nous sur la modification apportée au règlement du Parlement et plus précisément l'ajout d'un alinéa 2 à l'article 37.

Ce nouvel alinéa permet à la Conférence de présidents de décider d'ajourner les travaux du Parlement pour une période qu'elle définit (qui ne peut en principe être supérieure à trois mois). Pour activer cet ajournement, il faut que plusieurs conditions soient réunies :

- on doit se trouver face à une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine ;
- le Bureau doit se réunir pour constater cet ajournement et notifier cette décision au gouvernement.

Dès l'adoption de la modification réglementaire par l'Assemblée et à la suite de la séance plénière, la Conférence des présidents a été convoquée afin d'activer le nouveau dispositif prévu à l'article 37, alinéa 2. La Conférence a acté que la Fédération Wallonie-Bruxelles faisait face à une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine et a décidé d'ajourner les travaux jusqu'au 19 avril inclus.

Cet ajournement entraîne-t-il un arrêt complet de l'activité parlementaire ? Cette question fut tranchée par la même Conférence des présidents : le contrôle parlementaire peut continuer à être exercé, mais exclusivement par le dépôt de questions écrites ; le dépôt de propositions de décret et de résolution reste possible ; afin de garantir la continuité

⁷ Proposition de modification du règlement déposée le 17 mars 2020 par Rudy Demotte (document 78 (2019-2020) n°1) (<http://archive.pfwb.be/1000000020c70ef>).

⁸ Proposition de décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, déposée le 17 mars 2020 par Latifa Gahouchi, Françoise Schepmans, Mattéo Segers, Alda Greoli et Joëlle Maison (document 79 (201-2020) n°1) (<http://archive.pfwb.be/1000000020c70ea>).

de l'institution, la Conférence des présidents et le Bureau peuvent continuer à délibérer par voie électronique. Enfin, afin de permettre au contrôle parlementaire de s'exercer, la Conférence des présidents prend acte du fait que le gouvernement transmettra au Parlement, avant leur publication au *Moniteur belge*, les arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en vertu de la délégation donnée par le Parlement au gouvernement.

Force est donc de constater qu'en activant la nouvelle disposition réglementaire (décision de la Conférence des présidents d'ajourner les travaux de l'Assemblée, décision entérinée dans la foulée par le Bureau), le Parlement ne s'est pas réellement considéré comme un « secteur essentiel » : l'ajournement empêche en effet la convocation des commissions et de la séance plénière alors que la poursuite de l'activité était juridiquement possible dans la mesure où l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 classe les assemblées législatives au rang des « secteurs essentiels ».

Nous verrons également dans la deuxième partie de cette étude que cet ajournement entraîne *de facto* l'octroi de pouvoirs spéciaux spécifiques au gouvernement en vertu de l'article 2 du décret voté le 17 mars 2020 par l'Assemblée⁹.

2. LA FIN DE L'AJOURNEMENT

Une Conférence des présidents organisée en « visioconférence » est convoquée par le président du Parlement en date du 2 avril 2020. L'objectif premier de cette réunion est de faire le point sur la reprise éventuelle de l'activité parlementaire (et donc la fin de l'ajournement) après le 19 avril. Il y est aussi question des suites réservées aux questions écrites déposées par les députés entre le 17 mars et le 2 avril. La décision relative à une fin de l'ajournement est reportée à une réunion ultérieure. Il est constaté qu'aucune réponse n'a encore été apportée par le gouvernement aux quelques questions écrites déposées.

Il est acté qu'une nouvelle réunion de la Conférence des présidents aura lieu le 16 avril. L'engagement est pris par le gouvernement, par la voix de son ministre-président, de fournir oralement, lors de cette nouvelle réunion, des informations sur les arrêtés de pouvoirs spéciaux et sur la situation en Fédération Wallonie-Bruxelles face à la crise de la Covid-19. Il est à noter que, dès le 16 avril, le groupe politique DéFI (seul groupe politique formellement non reconnu au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en raison du fait qu'il compte moins de 5 membres) est associé à la Conférence des présidents, et ce, dans l'optique d'informer tous les groupes en cette période particulière d'ajournement.

Lors de sa « visioconférence » du 16 avril, la Conférence des présidents évoque la nécessité, au regard de la poursuite de la crise sanitaire et de l'impératif de réunir à nouveau le Parlement, d'organiser des réunions de commissions et une séance plénière par la voie des modes modernes de communication et sur un mode mixte entre « présentiel » et « virtuel ».

⁹ Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, *Moniteur belge* du 20 mars 2020, p. 16420.

Il est cependant constaté que le règlement de l'Assemblée ne permet pas ce mode de fonctionnement. Les services sont chargés de préparer une modification réglementaire¹⁰ afin de rencontrer cet objectif : permettre la réunion et la délibération par voie virtuelle pour les travaux des commissions et de la séance plénière, et ce, dans l'hypothèse d'une crise sanitaire menaçant la santé publique, mais aussi en cas de crise sécuritaire (notons que ce dernier motif est – à l'examen des modifications apportées aux règlements des autres assemblées – spécifique au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Une séance plénière du Parlement est convoquée selon le mode réglementairement établi (à savoir la présence physique des députés) le lundi 27 avril 2020 afin de voter la modification réglementaire en question. Un débat thématique sur l'actualité, à savoir la gestion de la crise de la Covid-19 en Fédération Wallonie-Bruxelles, est également inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière¹¹. Les commissions parlementaires, quant à elles, seront convoquées et pourront fonctionner grâce à la modification réglementaire intervenue, sur un mode « mi-présentiel » « mi-virtuel » les 28 et 29 avril.

La fin de l'ajournement des travaux du Parlement est formellement actée et une reprise de l'activité parlementaire a donc bel et bien lieu dès le 27 avril 2020.

3. LE « QUORUM DE PRÉSENCE »

La séance plénière du 27 avril modifie donc l'article 40 du règlement du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a trait au quorum de présence nécessaire pour les délibérations du Parlement : à présent, le règlement prévoit que la Conférence des présidents peut, dans le cas d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique ou la sécurité publique et qui empêche des membres du Parlement d'être physiquement présents, décider, pour les résolutions urgentes qu'elle désigne, que les membres qui expriment leur vote à distance sont considérés comme présents.

Notons les éléments essentiels de cette modification réglementaire et les conditions imposées au vote à distance :

- il faut une décision de la Conférence des présidents ;
- la situation doit être grave et exceptionnelle ;
- cette situation doit menacer la santé publique ou la sécurité publique et empêcher des membres du Parlement d'être physiquement présents ;
- ce mode de délibération à distance n'est valable que pour les points de l'ordre du jour que la Conférence des présidents désigne ;

¹⁰ Proposition de modification du règlement visant à adapter la manière dont le Parlement délibère à la suite d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique et qui empêche des membres du Parlement d'être physiquement présents, déposée le 21 avril 2020 par Rudy Demotte et Caroline Cassart-Mailleux (document 80 (2019-2020) n°1) (<http://archive.pfwb.be/1000000020c70fc>).

¹¹ CRI n° 16 (2019-2020) du 27 avril 2020 (<http://archive.pfwb.be/1000000020c8054>).

- les membres du Parlement doivent être informés de la décision de la Conférence des présidents ;
- les membres doivent informer par écrit le président du Parlement ou le greffier au préalable leur volonté de délibérer à distance.

Rappelons que le principe du « quorum de présence » repris à l'article 40 du règlement du Parlement trouve son fondement dans l'article 53 de la Constitution et dans l'article 35 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui précise que les parlements peuvent prendre des résolutions pour autant que la majorité de leurs membres se trouve réunie. Mais quelle est la portée exacte des mots « pour autant que la majorité de leurs membres se trouve réunie » ? Si on examine les travaux préparatoires tant de la Constitution de 1831 que de la loi spéciale de réformes institutionnelles, la *ratio legis* s'entend bien comme le nombre minimal de membres devant être présents physiquement pour pouvoir voter valablement et c'est ainsi que les assemblées parlementaires de notre pays ont toujours interprété ces dispositions : un vote peut intervenir pour autant qu'au moins la moitié des membres de l'assemblée soit réunie physiquement en un même lieu pour délibérer.

Dans son avis sur une proposition de loi habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus¹², l'assemblée générale du Conseil d'État a apporté deux précisions intéressantes :

- de l'article 60 de la Constitution découle le fait qu'une assemblée exerce ses attributions suivant le mode qu'elle détermine ;
- le quorum de présence visé à l'article 53 de la Constitution ne requiert pas nécessairement que plus de la moitié des membres soient physiquement présents dans l'hémicycle, il convient de s'assurer que plus de la moitié des membres participent au vote sur cette décision. Sur ce dernier point, en guise d'illustration, le Conseil d'État mentionne une proposition de modification du règlement de la Chambre des représentants visant à adapter la manière dont la Chambre délibère à la suite d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique et qui empêche les membres de la Chambre d'être physiquement présents¹³.

La position du Conseil d'État nous semble surprenante : certes, on retrouve très peu d'information dans la doctrine sur le sens à donner aux mots « se trouvent réunies » lorsqu'on examine les chapitres des ouvrages consacrés à la notion de « quorum ». Cependant, la pratique parlementaire a toujours été celle d'une présence physique des députés en un même lieu. On pourrait comprendre que, au regard de la crise sanitaire et de l'impératif de santé publique, les députés ne soient pas obligés d'être réunis tous ensemble dans l'hémicycle du Parlement, mais soient répartis dans plusieurs salles au sein même de l'édifice qui abrite l'assemblée parlementaire.

¹² Avis n° 67.142 du 25 mars 2020.

¹³ Doc. Parl., Chambre, 2019-2020, N°55-1100/001 (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1100/55K1100001.pdf>).

Force est de constater que le Conseil d'État a tranché rapidement – en une phrase – cette question de la nécessité de la présence physique. Le fait que les députés ne doivent pas être physiquement présents en un même lieu pour voter entraîne une série de questionnements sur les procédures alternatives mises en œuvre (vote à distance) et sur la sécurité et la validité de tels votes (notamment la vérification de l'identité du député).

Cette question n'est pas anodine dans la mesure où l'élu représente la Nation et a reçu un mandat pour ce faire. Certes, on peut s'assurer de cela au moyen de certaines pratiques (ex. : l'appel nominal du député par visioconférence, son identification visuelle et l'expression à haute voix de son vote afin que l'ensemble des députés l'entendent et que le public puisse également vérifier le vote émis).

D'autres pratiques ne présentent pas cette garantie : les systèmes de « clés » ou de « codes » envoyés aux députés à des fins d'identification n'empêchent pas formellement l'élu de transmettre à un collaborateur ses clés et ses codes afin de voter. La pratique parlementaire qui était en vigueur jusqu'en 2020 au sein des assemblées, à savoir une présence physique du député dans l'hémicycle, permettait de s'assurer de deux choses essentielles dans une démocratie parlementaire :

- c'est bien le député qui émet le vote ;
- le public présent (ou suivant les travaux) voit les opérations de vote et peut contrôler le vote émis par les députés.

Sur ce dernier point, on objectera sans doute avec raison que, même dans un système de vote à distance, les résultats des votes sont repris au compte rendu intégral des travaux. Il n'empêche qu'un mode de votation à distance reste selon nous, problématique : on ne peut affirmer avec certitude que c'est bien le député qui a émis son vote ; le député lui-même a peu de marge de manœuvre quant à la vérification de l'enregistrement de son vote (contrairement à sa présence physique dans l'hémicycle où il peut vérifier sur le tableau des votes l'enregistrement précis du vote qu'il a émis) ; le public ne peut vérifier en temps réel les votes émis.

Au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il a été décidé de recourir, dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle d'une votation à distance, à un système de visioconférence. Concrètement, les députés désireux de participer aux votes à distance doivent être connectés ; leur caméra doit être activée afin de permettre l'identification visuelle par les services du greffe et la salle virtuelle est verrouillée (il n'est plus possible d'y entrer) une demi-heure avant l'heure prévue pour les votes. Cette demi-heure permet au service du greffe d'identifier les députés visuellement et d'exclure de la participation aux votes les députés qui n'auraient pas pu être identifiés visuellement (en ce compris pour des raisons d'ordre technique). Dans la mesure où jusqu'à présent les délibérations se font sur un mode mi-présentiel et mi-virtuel (avec des députés présents dans l'hémicycle et d'autres connectés à distance), au moment des votes, le président ouvre le vote et permet aux députés présents physiquement d'utiliser le système classique de votation de l'hémicycle (avec vérification du vote émis sur le tableau de vote dans la salle même de l'hémicycle) et aux députés à distance d'émettre leur vote au moyen du système de sondage électronique.

Lorsque les votes sont clôturés par le président, les services agrègent les résultats des votes émis en présentiel dans l'hémicycle et les résultats des votes émis à distance. Ces informations sont envoyées au président qui proclame les résultats des votes.

Ce système donne pleinement satisfaction aux députés dans la mesure où il permet également de procéder, dans les faits, à une quinzaine de votes par heure.

Nous restons convaincus du fait que le seul mode de votation sécurisé, transparent à distance reste l'appel nominal par visioconférence et un vote émis à haute voix par le député. Nous sommes cependant conscients qu'un tel système ne permet que de procéder, dans le cas du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (94 députés), qu'à trois voire quatre votes par heure.

On notera que ce mode de votation par appel nominal a été d'application dans notre Assemblée lors de la séance du 27 avril 2020 où, en raison de l'exigence de la distanciation physique et de la répartition des députés entre le rez-de-chaussée de l'hémicycle et la tribune publique, il n'a pas été possible de recourir au vote classique par voie électronique avec vérification sur le tableau de votes.

Dès lors que la modification réglementaire est intervenue pour permettre la participation à distance des députés aux travaux de l'Assemblée, restait à la Conférence des présidents le soin de déterminer avec précision quand, comment et sous quelle forme serait organisée cette participation à distance. Dès l'après-midi du lundi 27 avril, les commissions ont repris leurs activités. Afin d'assurer la publicité des débats, dès lors que le public n'est plus autorisé à accéder au Parlement, la décision a été prise de retransmettre les séances de commissions par vidéo à travers les réseaux sociaux YouTube et Facebook. Les députés sont présents physiquement pour adresser leurs questions orales ou interpellations aux ministres. Le président de la commission et le ministre sont également présents physiquement.

Le Conférence des présidents du jeudi 7 mai arrêta les nouvelles modalités d'organisation des travaux parlementaires :

- en ce qui concerne les commissions de la semaine du 11 mai, une participation aux travaux de la commission de manière entièrement virtuelle est possible. En conséquence, les discussions sur l'ordre des travaux de la commission, les délibérations et des discussions sur les objets législatifs sont autorisés à distance. Seul le développement des interpellations requiert la présence physique du député dans la mesure où cette interpellation peut déboucher sur le dépôt d'un projet de motion ;
- en ce qui concerne la séance plénière, seul le vote à distance est autorisé, les interventions, le développement des questions d'actualité, le dépôt d'amendements n'étant permis que pour les députés physiquement présents dans l'Assemblée ; la Conférence des présidents a fixé un seuil de capacité maximale en présence physique dans l'hémicycle de 50 députés afin de permettre le respect de la distanciation physique.

La Conférence des présidents a décidé de reporter à la session parlementaire prochaine l'ensemble des auditions qui étaient prévues dans les commissions au regard de l'interdiction de l'accès du public au Parlement.

Notons que la retransmission des débats des commissions et de la séance sur les réseaux sociaux a entraîné un travail accru des services de l'administration parlementaire, particulièrement des services à l'appui informatique et technologique, mais aussi des services de la communication (nécessité de suivre tous les débats pour la modération des commentaires sur ces réseaux sociaux).

4. UN RETOUR À UN FONCTIONNEMENT QUASI NORMAL

Le 20 mai, au regard de l'évolution favorable de la situation sanitaire, la Conférence des présidents revient sur l'organisation du travail en commission : à partir de la semaine du 25 mai, les travaux des commissions sont exclusivement menés en présentiel physique (il ne sera plus possible pour le député de poser sa question par visioconférence ou de participer aux débats et aux votes par visioconférence).

Ce mode d'organisation (présence physique obligatoire pour les travaux des commissions et vote à distance uniquement pour la séance plénière) perdurera jusqu'à la mi-octobre 2020. Il est cependant à noter qu'à la fin du mois d'août, donc juste avant la rentrée de septembre, se pose la question d'une reprise totale en mode présentiel en ce compris pour la séance plénière, au regard de l'évolution favorable de la situation sanitaire. Par mesure de prudence cependant, la décision a été prise de ne réexaminer cette question qu'à la fin du mois de septembre.

C'est également à cette période que la Conférence des présidents débat de la manière dont le Parlement s'organisera pour examiner les futurs projets de décrets portant confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris par le gouvernement.

5. LES NOUVELLES MESURES FACE À LA DEUXIÈME VAGUE

Face à la détérioration de la situation sanitaire et à l'amorce de la « deuxième vague » de l'épidémie de la Covid-19, la Conférence des présidents décide lors de sa réunion du jeudi 15 octobre d'adapter les mesures d'organisation des travaux pour les commissions parlementaires : les députés seront à nouveau autorisés à poser leurs questions orales par le biais de la visioconférence. Les développements des interpellations et l'examen des objets législatifs (propositions de résolution, propositions de décret et projets de décret) se font toujours exclusivement en « mode présentiel ».

Aucune modification n'intervient en ce qui concerne l'organisation des séances plénières.

Le mercredi 21 octobre, au regard des nouvelles mesures arrêtées par les autorités, ce n'est pas le choix d'un nouvel ajournement qui est opéré par l'Assemblée, mais celui du resserrement des modalités d'organisation des travaux :

1. En ce qui concerne les travaux en commission, la règle devient celle d'une participation par la voie de la « visioconférence ». À l'exclusion du développement des interpellations et du dépôt des amendements, tout le travail parlementaire peut être effectué à distance. La présence d'un député par groupe politique reconnu, du ministre fonctionnel et du président de commission est cependant requise pour l'examen des objets législatifs.

2. En ce qui concerne la séance plénière, la présence physique dans l'hémicycle est limitée à deux parlementaires par groupe politique, à l'exception de certains débats majeurs pour lesquels le nombre autorisé est porté à quatre parlementaires ; la présence des membres du gouvernement est autorisée. Par contre, à l'inverse de ce qui se passe en commission parlementaire, les interventions dans les débats et le développement des questions d'actualité ne peuvent se faire qu'en présence physique dans l'hémicycle.

C'est aussi à cette date que le ministre-président annonce le dépôt éventuel d'un projet de décret en vue de l'obtention de nouveaux pouvoirs spéciaux.

À l'heure où nous clôturons cette étude, à l'entame de l'année 2021, le Parlement poursuit ses activités sous le régime des mesures arrêtées par la Conférence des présidents du 21 octobre 2020.

B. Les décisions du Bureau : le fonctionnement de l'administration parlementaire et l'ouverture du parlement au public

Dès le 13 mars 2020, le Bureau du Parlement décide d'annuler :

- toutes les visites de particuliers ou de groupes scolaires ;
- toutes les mises à dispositions de locaux pour l'accueil d'événements extérieurs.

Par ailleurs, le Bureau interdit l'accès du public aux édifices parlementaires (Hôtel du Greffe et Hôtel de Ligne). Au final, l'ensemble de ces mesures est resté en vigueur jusqu'à la mi-septembre et il a malheureusement fallu à nouveau interdire l'accès au public pour raisons sanitaires dès la mi-octobre 2020.

Par ailleurs, le Bureau habilite le secrétaire général à prendre toutes les mesures utiles en ce qui concerne l'administration du Parlement : adaptation des horaires de travail, recours au télétravail et/ou dispense de service. Dans les faits, au cours du premier confinement, et en concertation avec le conseil de direction qui rassemble le secrétaire général et les directeurs généraux, le recours au télétravail était important, et ce, de mars à début mai.

Il a fallu rapidement équiper les agents qui ne l'étaient pas en matériel informatique portable. Les agents pour lesquels le télétravail n'était pas possible (huissiers, chauffeurs, agents techniques) étaient dispensés de service dans la mesure du possible.

Le secrétaire général a cependant toujours veillé à la mise en place d'un service minimum en présentiel physique au niveau du secrétariat général, tout comme il a jugé nécessaire de mobiliser physiquement au Parlement les agents nécessaires à certaines tâches techniques ou informatiques. Dès la fin avril, il s'est aussi avéré nécessaire de faire revenir en présentiel les équipes des travaux législatifs pour la reprise des commissions et de la séance plénière.

Durant toute cette période, les équipes ont également dû implémenter des solutions technologiques afin de prévoir la retransmission des travaux futurs des commissions ; en effet, jusqu'à la crise de la Covid-19, seuls les travaux de la séance plénière faisaient l'objet d'une captation son et image et d'une retranscription. Sur décision du Bureau, des moyens matériels et humains importants ont été mobilisés pour atteindre ces objectifs.

En prévision d'un retour progressif sur les lieux du travail, une analyse de risque a été commandée à la médecine du travail. Les mesures sanitaires prises au sein du Parlement (affiches de prévention, distributeurs de gel désinfectant, nettoyage renforcé des bureaux, etc.) ont également fait l'objet d'une évaluation. Les organes de concertation (le conseil du personnel et le comité pour la prévention et la protection au travail) ont également été convoqués en vue d'échanges souvent fructueux. Les bureaux occupés par deux ou plusieurs personnes ont été équipés de matériels de séparation.

À la mi-mai, le Bureau a acté la fin du recours généralisé au télétravail et le retour progressif des agents dans les locaux du Parlement. Pourtant, un régime dérogatoire au règlement de travail en matière de télétravail a été maintenu jusqu'au mois d'octobre, avec en moyenne deux jours de télétravail par semaine, sauf exception.

Une question mérite une plus grande attention : le port du masque au sein du Parlement.

De mars à juillet, le port du masque sur le « lieu de travail » (le Parlement) était facultatif et laissé à l'appréciation de chaque agent de l'administration parlementaire. Pour les députés, le principe fut le même.

À la mi-juillet, au regard de l'évolution du nombre de contaminations en Belgique et en Europe et compte tenu des futurs retours de vacances et donc du risque accru de contaminations dans les locaux du Parlement, le Bureau a décidé d'imposer le port d'un masque couvrant la bouche et le nez lors des réunions de commission et lors des séances plénières (à l'exception de l'orateur pour le temps nécessaire à son allocution), ainsi que lors de la circulation dans les couloirs du Parlement, à toute personne présente. Cette mesure, parfois mal acceptée ou tolérée par certains députés, a souvent contraint les huissiers de séance à aimablement rappeler la règle décidée par le Bureau. Ce manque d'adhésion pourrait s'expliquer par le fait que leur assemblée d'origine (par ex. le Parlement wallon) n'a pas adopté cette mesure (ces députés se trouvaient donc une semaine sur deux à Namur sans obligation du port du masque et une semaine sur deux à Bruxelles avec l'obligation de le porter).

À la mi-septembre, le Bureau a assoupli les règles relatives à l'accueil de visiteurs extérieurs au sein de l'assemblée. Compte tenu des nouvelles circulaires de la ministre de l'Enseignement obligatoire autorisant à nouveau les sorties scolaires, le Parlement a à nouveau accueilli des groupes d'enfants, tout en exigeant le port du masque au sein du Parlement. Le public a aussi été admis à assister aux travaux des commissions et de la séance plénière en nombre réduit.

À dater de la fin octobre, la situation sanitaire évoluant négativement, le Bureau a dû prendre de nouvelles mesures restrictives interdisant les visites extérieures.

De même, au niveau de l'administration, le régime de télétravail a de nouveau été étendu. Cependant, à l'inverse de la situation vécue lors du premier confinement et au regard du maintien d'une activité parlementaire accrue (notamment, les travaux budgétaires), la présence physique renforcée de certaines fonctions était nécessaire et le télétravail était appliqué au cas par cas, au regard de chaque profil de fonction et compte tenu des besoins de chaque service de l'administration parlementaire. Ce sont toujours ces mesures qui prévalent au moment de la finalisation de cette étude (début janvier 2021).

DEUXIÈME PARTIE

LES POUVOIRS SPÉCIAUX

A. Définition

Les pouvoirs spéciaux sont définis comme une « extension temporaire des pouvoirs du gouvernement permettant à ce dernier de modifier ou d'adopter seul, dans un certain nombre de domaines fixés dans une loi d'habilitation, des normes législatives, et ce, afin de faire face à une situation de crise »¹⁴.

On parle donc d'attribution des pouvoirs spéciaux lorsque le pouvoir exécutif se voit confier des prérogatives qui sont en principe de la compétence du pouvoir législatif. Il est fait recours à cette technique en temps de crise, lorsque l'urgence exige que les décisions soient prises rapidement et que le temps requis par le processus parlementaire empêche de prendre des décisions rapides et efficaces. Les contours de l'habilitation donnée au pouvoir exécutif ainsi que la durée pendant laquelle elle produira ses effets doivent être clairement définis dans la norme qui les confère. De manière quasi systématique, la norme d'habilitation prévoit la confirmation par le pouvoir législatif des mesures prises ainsi que le délai dans laquelle cette confirmation doit intervenir. Après leur confirmation, les dispositions adoptées au moyen d'arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux acquièrent alors la même force et le même statut qu'une norme de rang législatif.

Hormis les périodes de guerre, les délégations de pouvoirs spéciaux s'observent en cas de crise économique et/ou financière ou d'urgences sanitaires.

Les arrêtés adoptés dans ce cadre peuvent modifier des normes de rang législatif ou en introduire de nouvelles. Ces arrêtés, délibérés en gouvernement, sont, en principe, obligatoirement soumis à la section de législation du Conseil d'État pour avis et sont numérotés.

Au niveau des entités fédérées, en particulier de la Communauté française, le Parlement donne, par décret, au gouvernement le pouvoir exceptionnel et temporaire de modifier la législation existante (abroger, compléter, modifier et remplacer la législation) en vue d'atteindre un certain nombre d'objectifs précis énoncés dans la norme d'habilitation.

¹⁴ <http://www.vocabulairepolitique.be/pouvoirs-speciaux/>

B. Technique de délégation

Au niveau fédéral, la base constitutionnelle des arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux est l'article 105 de la Constitution¹⁵. Ce dernier stipule que « le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même ».

Lorsqu'une matière n'est pas réservée par la Constitution au pouvoir législatif ou exécutif, le législateur peut soit régler lui-même la matière, soit déléguer son règlement au pouvoir exécutif.

En Communauté française, l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles stipule que « le gouvernement n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci ». Un décret habilitant le gouvernement de la Communauté à légiférer par des arrêtés de pouvoirs spéciaux peut donc être adopté, les principes applicables étant *mutatis mutandis* les mêmes qu'au niveau fédéral.

Cela est d'ailleurs confirmé par la doctrine : « [...] un décret ou une ordonnance peut, dans le respect des principes applicables au niveau fédéral, habiliter le gouvernement régional ou communautaire à prendre, dans les limites des compétences de l'entité fédérée concernée, des arrêtés de pouvoirs spéciaux, et cela même si cette terminologie semble usitée exclusivement au niveau fédéral »¹⁶.

On peut dégager de la doctrine et de la jurisprudence du Conseil d'État, les conditions de validité de la délégation dans ce cadre. Pour être compatibles avec l'article 105 de la Constitution et l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980, les pouvoirs spéciaux doivent satisfaire aux conditions suivantes¹⁷ :

- l'attribution de pouvoirs spéciaux ne peut être consentie que pour une « période limitée » (12 mois maximum) ;
- des « circonstances exceptionnelles ou de circonstances de crise » doivent se présenter ;
- « les pouvoirs conférés doivent être définis avec précision ». La règle s'impose avec encore d'autant plus de rigueur en matière de pouvoirs spéciaux en raison du mode exceptionnel d'exercice de la fonction normative que ces lois d'habilitation instituent pour une période déterminée. « [...] Il faut que la loi d'habilitation non seulement indique les buts et les objectifs en vue desquels les pouvoirs spéciaux sont attribués, mais en outre et surtout détermine de manière précise les matières dans lesquelles ces pouvoirs pourront être exercés et aussi l'objet exact des règles que le Roi est appelé à

¹⁵ Cass, arrêt Le Compte du 3 mai 1974, Pas., 1974, I, p. 910.

¹⁶ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Anthémis, Bruylant, 2014, pp. 521-522.

¹⁷ Avis du Conseil d'État des 31 mai et 4 juin 1996, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 1995-1996, n° 607/1, p. 57.

édicter [...] (étant entendu que) les dispositions attribuant des pouvoirs spéciaux sont de stricte interprétation » ;

— des pouvoirs spéciaux ne sauraient en principe être délégués dans des matières dont la Constitution précise qu'elles doivent être réglées « par la loi », comme évoqué ci-dessus ;

— « la loi de pouvoirs spéciaux ne peut porter aucune atteinte à la répartition des compétences entre l'État, les Communautés et les Régions qui est établie par la Constitution et la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles » et doit respecter les normes nationales et supranationales.

Pour assurer la validité des arrêtés de pouvoirs spéciaux, la technique de la « confirmation législative » a été utilisée¹⁸. La délégation sera validée à condition que le texte qui l'institue, prévoit que les arrêtés pris en exécution de la délégation seront confirmés, dans un délai déterminé, par le législateur, à défaut de quoi ils seront réputés abrogés *ex tunc*, c'est-à-dire, avec effet rétroactif. Le Conseil d'État estime que « ce procédé présente l'avantage de réserver le dernier mot au législateur, de telle sorte que l'arrêté royal apparaît comme établissant en quelque sorte un régime provisoire. La « clause de confirmation » est aussi fréquemment recommandée afin de mieux préserver la sécurité juridique. La loi portant confirmation d'arrêtés de pouvoirs spéciaux donne l'occasion aux chambres législatives d'apporter éventuellement des modifications aux dispositions prises par le Roi »¹⁹.

Ces arrêtés ont valeur d'arrêtés même s'ils peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par ou en vertu de la Constitution. Si dans le délai prévu, ils sont confirmés par un décret, ils acquièrent alors la valeur d'un décret. Le pouvoir législatif s'approprie les arrêtés pris en vertu des pouvoirs spéciaux. Si la confirmation intervient tardivement, les arrêtés cesseront alors de sortir leurs effets.

Les cours et tribunaux (sur base de l'article 159 de la Constitution) ou le Conseil d'État ont le pouvoir de contrôler la conformité des arrêtés de pouvoirs spéciaux à leur décret d'habilitation et à la Constitution, sauf s'ils sont confirmés. Une fois confirmés, seul le contrôle de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle sera encore possible.

On peut d'ailleurs lire dans la doctrine : « La confirmation, à strictement parler, est une opération ambiguë, qui ne prive pas un acte réglementaire de sa nature, mais le soustrait aux contrôles juridictionnels qui s'exercent normalement sur lui, et prive de toute incidence pratique les éventuelles incertitudes qui pourraient peser sur sa régularité. À partir du moment où ils ont été confirmés ou ratifiés par la loi, les arrêtés sont hissés sur pied d'égalité avec la loi. (...) Le Conseil d'État ne peut connaître des recours dirigés contre eux, mais la Cour constitutionnelle le peut, dans les limites de sa compétence »²⁰.

¹⁸ Avis du Conseil d'État des 31 mai et 4 juin 1996, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 1995-1996, n° 607/1, p. 59.

¹⁹ Avis du Conseil d'État des 31 mai et 4 juin 1996, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 1995-1996, n° 607/1, p. 59.

²⁰ M. LEROY, « Les pouvoirs spéciaux en Belgique », *A.P.*, 2014, p. 499.

C. Le décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 du 17 mars 2020²¹

Ce décret vise à permettre au gouvernement de la Communauté française de prendre les mesures urgentes et adéquates pour réagir à la pandémie de la Covid-19.

Deux types d'arrêtés sont envisagés:

- les arrêtés pris, dans l'ensemble des compétences de la Communauté française pour réagir à la pandémie de la Covid-19 (article 1^{er} du décret) qui peuvent :
 - suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;
 - définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;
 - limiter l'accès aux bâtiments ;
 - tenir compte de l'impact des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'événements dans le financement desquels la Communauté intervient ;
 - modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;
 - adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;
 - prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie de la Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

Ils peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés. Si le gouvernement souhaite toutefois solliciter un avis ou alors organiser une concertation ou une négociation, il peut le faire, même par voie électronique dans un délai réduit qu'il fixe.

L'attribution conférée dans ce cadre au gouvernement par le décret l'est pour une durée de trois mois à dater de son entrée en vigueur, prorogeable une fois pour une durée équivalente ;

- les arrêtés pris dans le but de préparer la rentrée scolaire et académique 2020-2021 ou de répondre à une impérieuse nécessité dûment démontrée (article 2 du décret). En cas d'impossibilité de réunir le Parlement dûment constatée par le

²¹ *Moniteur belge* du 20 mars 2020, p. 16420.

Bureau, le gouvernement peut, afin d'assurer la continuité des services publics, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française dans le but, soit de préparer la rentrée scolaire et académique 2020-2021, soit de répondre à une impérieuse nécessité dûment démontrée.

Les arrêtés pris dans ce cadre peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par ou en vertu de la Constitution.

Les développements de la proposition de décret²² précisent que « le gouvernement ne pourra faire usage des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés, en dehors des arrêtés requis pour réagir à la pandémie, que si les réunions du Parlement sont ajournées ou reportées en raison de la pandémie et jusqu'à ce qu'il puisse à nouveau se réunir, et toujours avec pour finalité de rencontrer des objectifs urgents liés à la prochaine rentrée scolaire et académique ou à une impérieuse nécessité dûment démontrée. Quoi qu'il en soit, l'habilitation conférée au gouvernement dans le présent décret expire six mois après la publication du présent décret au *Moniteur belge*. »

Les arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés si lesdits organes indiquent ne pas être en mesure de se prononcer dans le délai légal ou réglementaire ou le délai fixé par le gouvernement eu égard à la pandémie de la Covid-19.

L'attribution conférée dans ce cadre au gouvernement par le décret l'est durant la période d'impossibilité de se réunir dûment constatée par la Bureau du Parlement sans pouvoir être supérieure à six mois.

Ces deux types d'arrêtés peuvent notamment déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction.

La procédure d'élaboration de ces arrêtés est, en principe, identique à celle des autres arrêtés. Toutefois, le décret d'habilitation a expressément prévu des règles particulières quant aux consultations requises légalement (avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis). Les arrêtés sont cependant adoptés après avoir recueilli l'avis de la section de législation du Conseil d'État, sauf si celle-ci indique ne pas être en mesure de communiquer son avis dans un délai de cinq jours s'agissant des premiers arrêtés ou dans le délai demandé par le gouvernement s'agissant des seconds.

Les arrêtés de gouvernement adoptés sur cette base devront être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période de pouvoirs spéciaux. À défaut, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets. Ils sont communiqués au Bureau du Parlement avant d'être publiés au *Moniteur belge*.

²² Proposition de décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, déposée le 17 mars 2020 par Latifa Gahouchi, Françoise Schepmans, Mattéo Segers, Alda Greoli et Joëlle Maison (document 79 (201-2020) n°1) (<http://archive.pfwb.be/1000000020c70ea>).

Le décret d'habilitation du 17 mars 2020 est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur belge* comme prévu dans son article 6, soit le samedi 21 mars 2020. L'attribution des pouvoirs spéciaux a expiré le 20 juin à minuit et, pour ce qui concerne les arrêtés pris en vertu de l'article 2 du décret d'habilitation, le 19 avril 2020 à minuit (date de fin à l'ajournement du Parlement). Le délai de six mois a donc pris cours le 21 juin 2020 pour le premier type d'arrêtés et le 20 avril 2020 pour le second type d'arrêtés. Il a pris fin respectivement les 20 décembre 2020 et 19 octobre 2020 à minuit²³.

D. Le décret octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 du 14 novembre 2020²⁴

Ce décret vise à nouveau à permettre au gouvernement de la Communauté française de prendre les mesures urgentes et adéquates pour réagir à la pandémie de la Covid-19. Il peut, dans ce cadre et dans l'ensemble des compétences de la Communauté française (article 1^{er} du décret) :

- suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;
- définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;
- limiter l'accès aux bâtiments ;
- tenir compte de l'impact financier des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'événements ;
- modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;
- adapter les modalités et prévoir des modalités spécifiques d'organisation des cours, des activités d'apprentissage et de la vie scolaire et adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études ;
- porter des modifications et, le cas échéant, déroger aux statuts des membres du personnel et aux règles définissant le cadre des membres du personnel de la Communauté, pour des raisons liées au contexte sanitaire ;
- prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie de la Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence.

²³ La liste des arrêtés pris en application du décret du 17 mars 2020 est jointe en annexe.

²⁴ *Moniteur belge* du 18 novembre 2020, p. 81356.

Les arrêtés pris dans ce cadre peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par ou en vertu de la Constitution. Ils peuvent notamment déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction.

L'habilitation conférée dans ce cadre au gouvernement par le décret l'est durant une période de trois mois à dater de son entrée en vigueur, prorogeable une fois pour une durée équivalente.

La procédure d'élaboration de ces arrêtés est, en principe, identique à celle des autres arrêtés. Toutefois, le décret d'habilitation a expressément prévu des règles particulières quant aux consultations requises légalement (avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis). Ils peuvent être adoptés sans que les formalités requises par un décret ou un arrêté telles que des avis, concertations et négociations soient préalablement accomplies. Si le gouvernement souhaite toutefois solliciter un avis ou bien organiser une concertation ou une négociation, il peut le faire, même par voie électronique dans un délai réduit qu'il fixe. Lorsque l'avis de la section de législation du Conseil d'État est demandé, il l'est dans un délai de cinq jours, sans qu'il soit nécessaire de motiver spécialement l'urgence.

Les arrêtés de gouvernement adoptés sur cette base devront être confirmés par décret dans un délai de neuf mois prenant cours à la fin de la période de pouvoirs spéciaux. À défaut, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets. Ils sont communiqués au Bureau du Parlement avant d'être publiés au *Moniteur belge*. Ce décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur belge* comme prévu dans son article 5, soit le jeudi 19 novembre 2020. L'attribution des pouvoirs spéciaux expire, en principe, le 18 février 2021 à minuit, sauf si elle est prorogée. Le délai de neuf mois commencera à courir le 19 février et les décrets de confirmation devront être adoptés avant le 18 novembre 2021.

Les arrêtés confirmés pourront de nouveau être abrogés, complétés, modifiés ou remplacés par le gouvernement dans la mesure où un fondement juridique matériel existe à cet effet²⁵.

²⁵ La liste des arrêtés pris en application du décret du 14 novembre 2020 est jointe en annexe.

E. Analyse

1. ÉLABORATION DES TEXTES ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Relevons d'abord que le décret du 17 mars 2020 découle d'une proposition tandis que celui du 14 novembre est l'aboutissement d'un projet. La différence essentielle, dans le cas qui nous occupe, est que le second requérait un avis du Conseil d'État. Les deux décrets prévoient une possibilité pour le Bureau du Parlement de prolonger les pouvoirs spéciaux²⁶, éventuellement par voie électronique, en cas d'impossibilité matérielle pour ce même Bureau de se réunir dûment constatée. Or, le Conseil d'État, dans son avis du 9 novembre 2020²⁷, souligne l'incompétence du Bureau à cet égard. En effet, il découle de cette possibilité que la prolongation des pouvoirs spéciaux pourrait résulter d'une décision du Bureau et ne se ferait pas par voie décrétole. Ceci est incompatible avec les articles 17 et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980²⁸. Tant l'attribution que la prolongation des pouvoirs spéciaux ne peuvent résulter que d'une disposition formelle du décret. « Aucune disposition de la loi spéciale ou du de la Constitution ne confère le pouvoir d'édicter des règles de droit ayant une portée générale au Bureau du Parlement ». L'article 17 énonce lui clairement que « le pouvoir décrétole s'exerce collectivement par le Parlement et le gouvernement ». Le Parlement ne peut déléguer en aucun cas l'exercice de ce pouvoir à un de ses organes. Or, si le Bureau décidait de prolonger les pouvoirs spéciaux, il ferait usage de ce type de pouvoir. Le Conseil d'État préconise dès lors, toujours, dans le même arrêt, de remplacer le Bureau par « le législateur ». Cet avis n'a pas été suivi par le gouvernement qui a modifié son projet, mais a maintenu la possibilité pour le Bureau du Parlement d'agir dans ce cadre. Si le Parlement devait se trouver dans l'impossibilité de travailler de manière classique en raison de circonstances exceptionnelles (sanitaires ou autres), il lui appartiendrait de modifier son règlement dans le respect des articles 36 et 44 de la loi spéciale du 8 août 1980²⁹ afin d'organiser les modalités de fonctionnement dans ce cadre qui soient compatibles avec la loi spéciale.

Par ailleurs, force est de constater une différence entre le décret du 14 novembre et son avant-projet. En effet, l'article 1^{er} énumère les mesures utiles que le gouvernement est habilité à prendre : point a) à h). Or, le point h) ne figure pas dans l'avant-projet, le Conseil d'État n'a donc ni remis d'avis le concernant ni suggéré son ajout. Ceci n'est pas anodin vu le libellé de ce point : « h) prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le

²⁶ Art. 5 du décret du 17 mars 2020 et art. 4 du décret du 14 novembre 2020.

²⁷ CE, avis 68.206/4/AG du 9 novembre 2020 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du Covid-19'.

²⁸ Le pouvoir décrétole s'exerce collectivement par le Parlement et le gouvernement.

²⁹ Art. 26 : « Sauf assentiment unanime constaté par le président, le (Parlement) exprime sa volonté par un vote, conformément aux modalités prévues par son règlement. Sur chaque décret dans son ensemble, la décision est prise par un vote nominatif. »

Art. 44 : « Chaque (Parlement) arrête son règlement, dans lequel il prévoit notamment que le bureau du (Parlement) ainsi que les commissions seront composés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques. »

cadre strict de la pandémie du Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglé en urgence ». En effet, le Conseil d'État exige que les pouvoirs attribués soient définis « avec précision, tant en ce qui concerne les buts et les objectifs qu'en ce qui concerne les matières où des mesures peuvent être prises et leur portée »³⁰. Il est légitime de s'interroger sur la portée de la disposition qui a été ajoutée *a posteriori* et sur laquelle le Conseil d'État ne s'est donc pas prononcé. Ce dernier aurait-il admis cette disposition vu son champ étendu ? Et ce, d'autant plus que dans le même avis, il enjoint le gouvernement à supprimer le mot « notamment » qui précédait l'énumération parce qu'il ne répond pas à l'exigence de précision susmentionnée.

2. LES POUVOIRS SPÉCIAUX EN PRATIQUE

Force est de constater qu'en Belgique, tous les parlements n'ont pas eu recours aux pouvoirs spéciaux. De plus, très peu les ont attribués une seconde fois. Au niveau du suivi des arrêtés de pouvoirs spéciaux, la Chambre des représentants, le Parlement régional bruxellois et le Parlement de Wallonie ont mis en place des commissions spéciales.

Pour assurer le contrôle parlementaire en Communauté française, les deux décrets prévoient la transmission des arrêtés au Bureau du Parlement avant leur publication au *Moniteur belge*.

La Conférence des présidents du Parlement de la Communauté française a décidé que les arrêtés de pouvoirs spéciaux et les projets/propositions de décret portant leur confirmation seraient analysés dans les commissions permanentes, chacune en fonction de ses compétences. Lors de la première attribution des pouvoirs spéciaux, plusieurs discussions informelles à leur sujet ont eu lieu entre le ministre-président et les présidents de groupe pour permettre au Parlement d'interroger le gouvernement. Lors de la seconde attribution, la Conférence des présidents a, de plus, décidé qu'un échange de vues serait systématiquement envisagé en commission dès réception des arrêtés et avant même tout projet de décret de confirmation, et ce, afin de permettre au pouvoir législatif d'exercer au mieux son contrôle sur le pouvoir exécutif.

Tous les arrêtés ayant découlé du décret du 17 mars ont été confirmés dans les délais prévus.

Une question a cependant été soulevée : le gouvernement peut-il modifier lui-même un arrêté de pouvoirs spéciaux avant qu'il ne soit confirmé en dehors de la période d'attribution des pouvoirs spéciaux ? La réponse est négative. La période des pouvoirs spéciaux étant achevée, le gouvernement ne peut ni modifier son texte lui-même ni adopter un nouvel arrêté. Le Parlement est seul compétent dans ce cas de figure.

³⁰ CE, avis 68.206/4/AG du 9 novembre 2020 sur un avant-projet de décret de la Communauté française octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du Covid-19.

La question s'est posée dans deux cas :

— au mois d'août 2020, le gouvernement a souhaité modifier un arrêté en urgence (il s'agissait de modifier la date de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021).

Il a donc été décidé d'examiner le texte directement en séance sans passer par l'examen et le vote en commission. Une proposition de décret portant confirmation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 du 11 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021³¹ a donc été déposée et modifiée par la voie d'un amendement en séance³².

— Au mois de septembre 2020, le gouvernement a déposé en commission un amendement à son propre projet de décret portant confirmation de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°39 du gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2020 visant à relancer les tournages en garantissant les risques liés à la crise du Covid-19³³.

³¹ Proposition de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°27 du 11 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021, déposée le 17 août 2020 par Hervé Cornillie, Joëlle Kapompole, Manu Disabato, Stéphanie Cortisse, Martin Casier et Rodrigue Demeuse (Document 112 (2019-2020) n°1) (<http://archive.pfwb.be/1000000020c902d>).

³² Document 112 (2019-2020) n°2 (<http://archive.pfwb.be/1000000020c902e>)

³³ Document 117 (2020-2021) n°2 (<http://archive.pfwb.be/1000000020c905f>).

TROISIÈME PARTIE

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Cette partie a pour objet d'analyser la manière dont s'est opéré le contrôle parlementaire en période de crise sanitaire.

L'ensemble des outils permettant aux parlementaires d'exercer leur fonction de contrôle sont pris en compte : les questions (écrites, orales, d'actualité), les interpellations et les motions éventuelles, ainsi que les débats en séance (thématiques ou d'actualité).

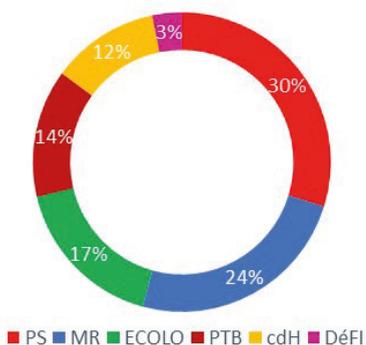
L'analyse porte à la fois :

— sur la répartition des questions et interpellations entre les six formations politiques représentées au Parlement : le PS (28 sièges), le MR (23 sièges) et Ecolo (16 sièges) qui composent la majorité ; le PTB (13 sièges), le cdH (11 sièges) et DéFI (3 sièges) siégeant dans l'opposition ;

— sur la répartition des questions et interpellations par membre du gouvernement :

- Pierre-Yves Jeholet, ministre-président chargé notamment de la coordination de la politique du gouvernement, des relations intra-belges et internationales ;
- Frédéric Daerden, chargé du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement
- Bénédicte Linard, chargée de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes ;
- Valérie Glatigny, chargée de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles ;
- Caroline Désir, chargée de l'Éducation (enseignement fondamental, secondaire et formation postsecondaire et parascolaire)

— sur leur lien éventuel avec la crise de la Covid-19 : par lien, il faut entendre une question relative à la gestion de la crise ou à son impact sur la mise en œuvre de certains choix ou décisions politiques.



L'analyse ne prend en compte que les questions qui ont effectivement été développées et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait.

La période d'analyse s'étend du 17 mars au 31 décembre 2020. Trois phases sont distinguées :

1. la phase d'ajournement des travaux par le Parlement (17 mars – 26 avril 2020) :

En effet, comme mentionné précédemment, le contrôle parlementaire s'est poursuivi sous différentes formes pendant la période d'ajournement des travaux:

- par l'organisation d'échanges informels entre le gouvernement et les présidents des groupes politiques reconnus, auquel le groupe DéFI a été invité³⁴ ;
- par la transmission aux parlementaires, presque en temps réel, des arrêtés de pouvoirs spéciaux définitivement adoptés par le gouvernement ;
- par le dépôt de questions écrites : afin de permettre au gouvernement de consacrer ses efforts à la gestion de la crise, les délais de réponse aux questions écrites tels que prévus à l'article 81 du règlement³⁵ ont toutefois été temporairement mis entre parenthèses ;

2. la fin de la session 2019-2020 (27 avril – 31 août 2020) ;

3. le début de la session 2020-2021 (1^{er} septembre – 31 décembre 2020).

Il aurait été éclairant de clore le chapitre par une comparaison avec la même période sous la session précédente, afin de mieux apprécier l'impact de la crise sanitaire sur le travail parlementaire. Celle-ci n'aurait cependant aucun intérêt en l'espèce puisqu'il est impossible d'attribuer de manière certaine les éventuelles variations à l'épidémie, en raison du trop grand nombre de variables impossibles à isoler, aux premiers rangs desquelles figurent le renouvellement de l'assemblée, la constitution d'une nouvelle majorité et l'installation d'une nouvelle équipe gouvernementale.

A. Les questions écrites

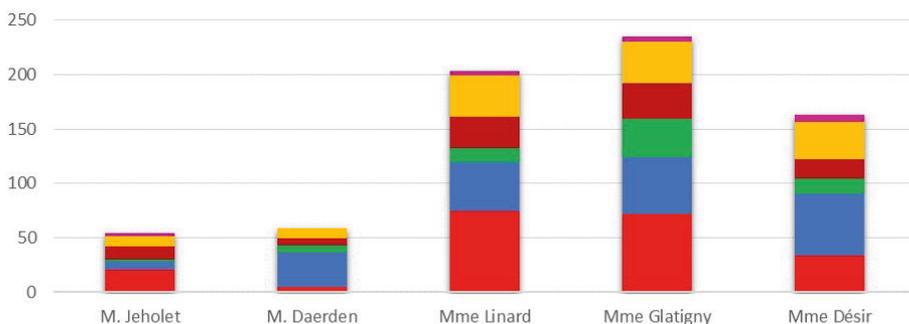
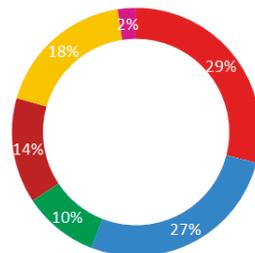
Sur une période de 38 semaines, 714 questions écrites ont été déposées, ce qui donne une moyenne de près de 19 questions par semaine. Ces questions sont déposées à 66 % par les groupes de la majorité et concernent de manière inégale l'ensemble des membres du gouvernement. Avec une moyenne de 11,8 questions par parlementaire, le groupe cdH est celui dont les parlementaires posent le plus de questions écrites ; le groupe Ecolo, celui dont les parlementaires en posent le moins.

³⁴ Avec 3 membres, DéFI n'est pas un groupe politique reconnu au sens de l'article 14 du règlement.

³⁵ <https://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/reglement-du-parlement>

Questions écrites par formation politique et par membre du gouvernement (17-03-2020 – 31-12-2020)

	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total	Ratio / député
PS	21	5	75	72	34	207	7,39
MR	7	32	44	52	57	192	8,35
ECOLO	2	6	13	35	14	70	4,38
PTB	12	7	29	33	17	98	7,54
cdH	10	9	38	38	35	130	11,82
DéFI	2	0	4	5	6	17	5,67
Total	54	59	203	235	163	714	7,60

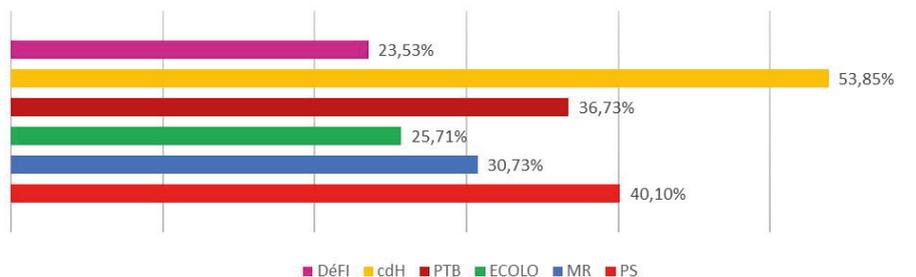


Sur l'ensemble de cette période, 38 % des questions écrites portent sur la crise sanitaire. Cette proportion varie sensiblement d'un groupe politique à l'autre sans qu'il soit possible d'identifier de tendance en fonction de l'appartenance à la majorité ou à l'opposition. Les membres du gouvernement ne sont pas non plus tous concernés de la même manière par les questions relatives à la Covid-19 ; dans l'ensemble, le ministre Daerden est le membre du gouvernement qui reçoit le moins de questions écrites sur le sujet.

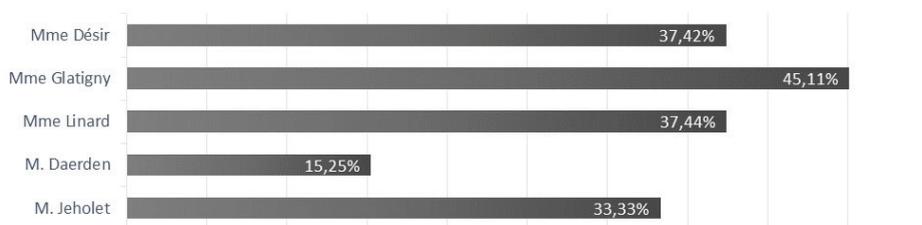
Questions écrites « Covid-19 » par formation politique et par membre du gouvernement : total et pourcentage du total des questions écrites (17-03-2020 – 31-12-2020)

	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	7 33,33%	1 20,00%	24 32,00%	39 54,17%	12 35,29%	83 40,10%
MR	5 71,43%	5 15,63%	16 36,36%	15 28,85%	18 31,58%	59 30,73%
ECOLO	2 100,00%	2 33,33%	4 30,77%	6 17,14%	4 28,57%	18 25,71%
PTB	1 8,33%	0 0	8 27,59%	22 66,67%	5 29,41%	36 36,73%
cdH	3 30,00%	1 11,11%	23 60,53%	23 60,53%	20 57,14%	70 53,85%
DéFI	0 0	0 0	1 25,00%	1 20,00%	2 33,33%	4 23,53%
Total	18 33,33%	9 15,25%	76 37,44%	106 45,11%	61 37,42%	270 37,82%

*Pourcentage des questions écrites « Covid-19 » par rapport au total des questions écrites :
par formation politique (17-03-2020 – 31-12-2020)*



*Pourcentage des questions écrites « Covid-19 » par rapport au total des questions écrites :
par membre du gouvernement (17-03-2020 – 31-12-2020)*



1. PENDANT L'AJOURNEMENT DES TRAVAUX (17 MARS – 26 AVRIL 2020)

Durant cette période de six semaines, 99 questions écrites ont été déposées. Cette moyenne de 16,5 questions par semaine est la plus basse au cours des trois phases examinées.

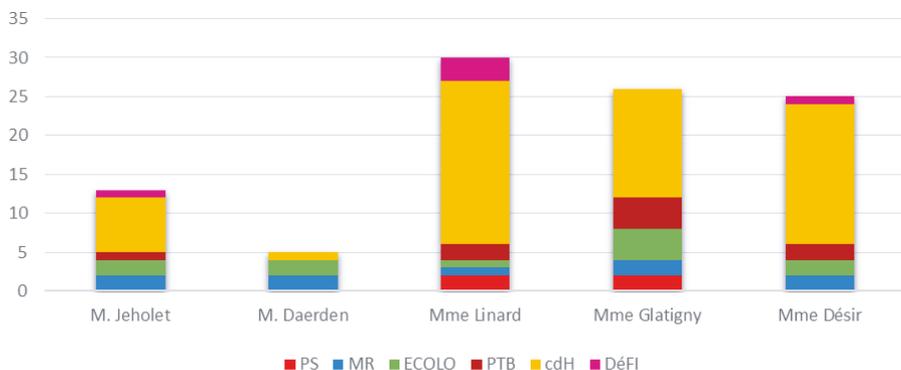
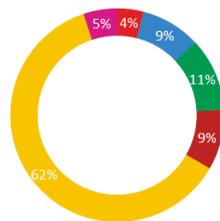
On aurait pu s'attendre à ce que l'inverse se produise, dès lors qu'il s'agissait presque du seul moyen de contrôle à disposition des parlementaires.

L'analyse montre que, durant cette phase d'ajournement, la majorité parlementaire a déposé proportionnellement beaucoup moins de questions écrites - à peine 24 % - alors qu'elle est à l'origine de 65 % des questions écrites durant la seconde phase et de 78 % d'entre elles durant la troisième phase. La volonté de ne pas détourner l'attention des cabinets de la gestion du début de la crise pourrait expliquer cette tendance.

Les questions sont donc pour 76 % déposées par l'opposition, le groupe cdH étant à l'origine de 62 % d'entre elles, avec une moyenne de 5,55 questions écrites par parlementaire.

Questions écrites par formation politique et par membre du gouvernement (17-03-2020 – 26-04-2020)

	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total	Ratio / député
PS	0	0	2	2	0	4	0,14
MR	2	2	1	2	2	9	0,39
ECOLO	2	2	1	4	2	11	0,69
PTB	1	0	2	4	2	9	0,69
cdH	7	1	21	14	18	61	5,55
DéFI	1	0	3	0	1	5	1,67
Total	13	5	30	26	25	99	1,05



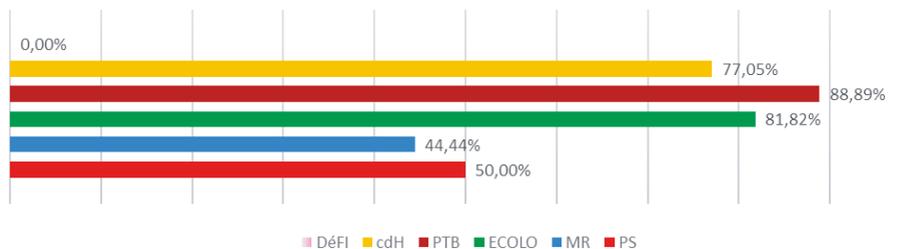
Globalement, 70 % des questions écrites déposées portent sur la gestion et les impacts de la crise de la Covid-19, avec toutefois des différences sensibles entre les formations politiques : alors que près de 89 % des questions déposées par le groupe PTB y sont liées, ce n'est le cas d'aucune des questions déposées par DéFI.

Au sein de la majorité parlementaire, la situation est contrastée également : alors que les groupes PS et MR consacrent respectivement 50 % et 44 % de leurs questions écrites à la Covid-19, le groupe Ecolo y consacre quant à lui 81 % des questions écrites qu'il dépose.

Questions écrites « Covid-19 » par formation politique et par membre du gouvernement : total et pourcentage du total des questions écrites (17-03-2020 – 26-04-2020)

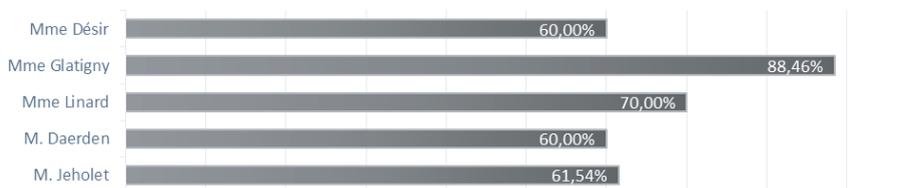
	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	0 0	0 0	1 50,00%	1 50,00%	0 0	2 50,00%
MR	2 100,00%	1 50,00%	0 0	1 50,00%	0 0	4 44,44%
ECOLO	2 100,00%	1 50,00%	1 100,00%	3 75,00%	2 100,00%	9 81,82%
PTB	1 100,00%	0 0	1 50,00%	4 100,00%	2 100,00%	8 88,89%
cdH	3 42,86%	1 100,00%	18 85,71%	14 100,00%	11 61,11%	47 77,05%
DéFI	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
Total	8 61,54%	3 60,00%	21 70,00%	23 88,46%	15 60,00%	70 70,71%

Pourcentage des questions écrites « Covid-19 » par rapport au total des questions écrites :
par formation politique (17-03-2020 – 26-04-2020)



Cette importante proportion de questions portant sur la crise sanitaire se retrouve chez l'ensemble des membres du gouvernement.

Pourcentage des questions écrites « Covid-19 » par rapport au total des questions écrites :
par membre du gouvernement (17-03-2020 – 26-04-2020)



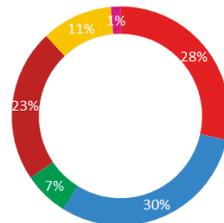
2. ENTRE LA REPRISE DES TRAVAUX ET LA FIN DE LA SESSION 2019-2020 (27 AVRIL – 31 AOÛT 2020)

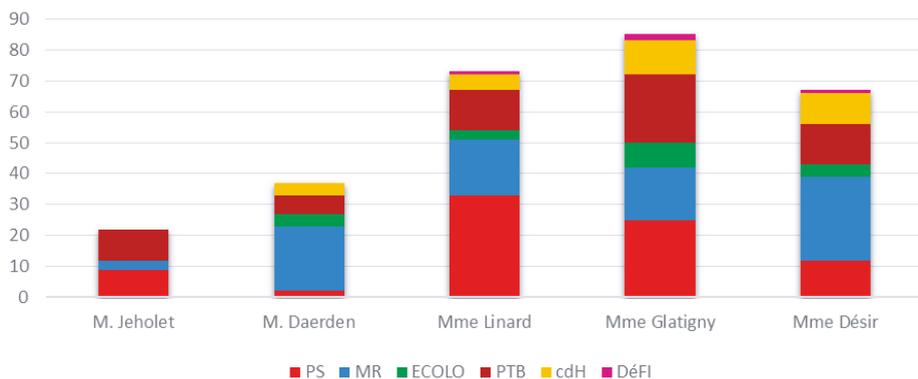
Durant les 14 semaines que couvre cette période, 284 questions écrites ont été déposées, soit une moyenne d'environ 20 questions par semaine. Cette moyenne est la plus importante des trois phases analysées.

La majorité parlementaire dépose à elle seule 65 % du total des questions écrites.

Questions écrites par formation politique et par membre du gouvernement (27-04-2020 – 31-08-2020)

	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total	Ratio / député
PS	9	2	33	25	12	81	2,89
MR	3	21	18	17	27	86	3,74
ECOLO	0	4	3	8	4	19	1,19
PTB	10	6	13	22	13	64	4,92
cdH	0	4	5	11	10	30	2,73
DéFI	0	0	1	2	1	4	1,33
Total	22	37	73	85	67	284	3,02



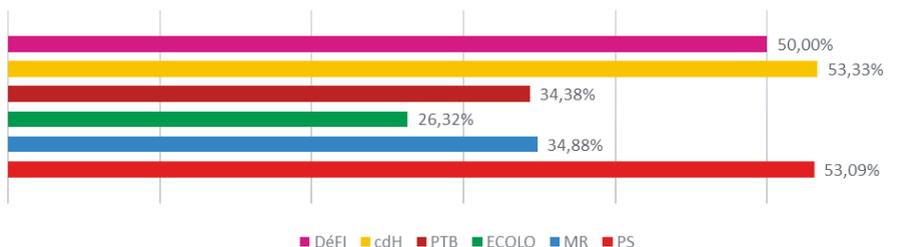


La proportion de questions écrites portant sur la crise sanitaire diminue considérablement pour s'établir aux alentours des 41 %, sans doute en raison de la reprise des travaux parlementaires et de la possibilité de recourir aux autres moyens de contrôle, d'une part, et du déconfinement progressif, d'autre part. Nonobstant cette diminution, et à l'exception de DéFI, la répartition de ces questions au sein des différentes formations politiques ne connaît pas d'évolution sensible.

Questions écrites « Covid-19 » par formation politique et par membre du gouvernement : total et pourcentage du total des questions écrites (27-04-2020 – 31-08-2020)

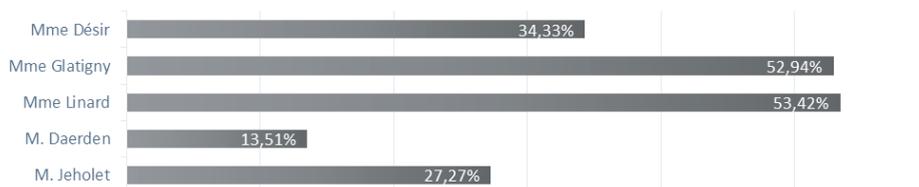
	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	4 44,44%	1 50,00%	19 57,58%	15 60,00%	4 33,33%	43 53,09%
MR	2 66,67%	3 14,29%	10 55,56%	6 35,29%	9 33,33%	30 34,88%
ECOLO	0 0	1 25,00%	2 66,67%	2 25,00%	0 0	5 26,32%
PTB	0 0	0 0	5 38,46%	15 68,18%	2 15,38%	22 34,38%
cdH	0 0	0 0	2 40,00%	6 54,55%	8 80,00%	16 53,33%
DéFI	0 0	0 0	1 100,00%	1 50,00%	0 0	2 50,00%
Total	6 27,27%	5 13,51%	39 53,42%	45 52,94%	23 34,33%	118 41,55%

Pourcentage des questions écrites « Covid-19 » par rapport au total des questions écrites : par formation politique (27-04-2020 – 31-08-2020)



En revanche, les pourcentages de questions orientées Covid-19 divergent entre les différents ministres : comparativement, le ministre Daerden reçoit près de quatre fois moins de questions relatives à la Covid-19 que les ministres Linard et Glatigny. L'impact de la Covid-19 sur les différents secteurs de la société, notamment sur les secteurs de la culture, du sport et de l'enseignement explique sans doute cette disproportion.

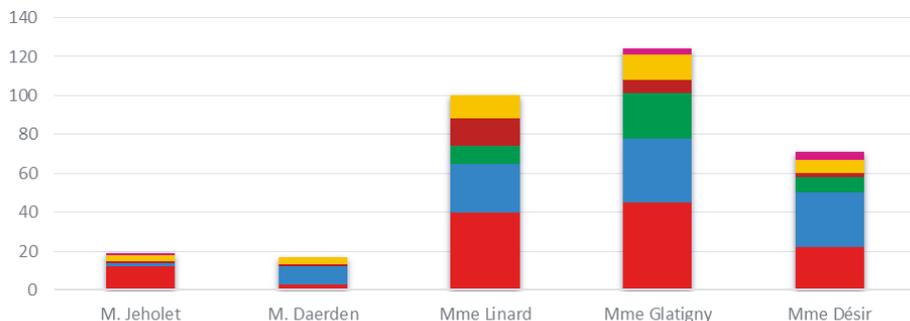
Pourcentage des questions écrites « Covid-19 » par rapport au total des questions écrites : par membre du gouvernement (27-04-2020 – 31-08-2020)



3. DURANT LE PREMIER QUADRIMESTRE DE LA SESSION 2020-2021 (1ER SEPTEMBRE – 31 DÉCEMBRE 2020)

Cette troisième phase voit se renforcer les tendances observées durant la phase précédente : une écrasante majorité (78 %) de questions écrites déposées par les partenaires du gouvernement et une diminution de la proportion de questions portant sur la crise sanitaire.

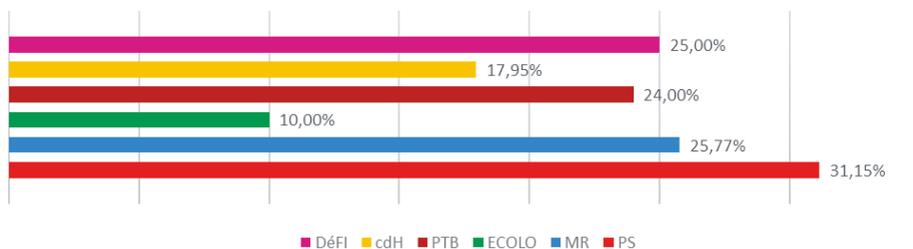
Questions écrites par formation politique et par membre du gouvernement (1-09-2020 – 31-12-2020)



Questions écrites « Covid-19 » par formation politique et par membre du gouvernement :
total et pourcentage du total des questions écrites (1-09-2020 – 31-12-2020)

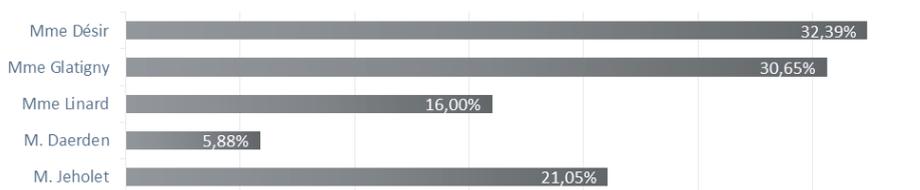
	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	3 25,00%	0 0	4 10,00%	23 51,11%	8 36,36%	38 31,15%
MR	1 50,00%	1 11,11%	6 24,00%	8 24,24%	9 32,14%	25 25,77%
ECOLO	0 0	0 0	1 11,11%	1 4,35%	2 25,00%	4 10,00%
PTB	0 0	0 0	2 14,29%	3 42,86%	1 50,00%	6 24,00%
cdH	0 0	0 0	3 25,00%	3 23,08%	1 14,29%	7 17,95%
DéFI	0 0	0 0	0 0	0 0	2 50,00%	2 25,00%
Total	4 21,05%	1 5,88%	16 16,00%	38 30,65%	23 32,39%	82 24,77%

Pourcentage des questions écrites « Covid-19 » par rapport au total des questions écrites :
par formation politique (1-09-2020 – 31-12-2020)



Les questions écrites portant sur la crise sanitaire ne représentent globalement plus qu'un quart de l'ensemble des questions, alors qu'elles en représentaient plus de 70 % durant la phase d'ajournement des travaux qui, pour rappel, coïncidait avec le premier confinement. Cependant, le sujet a été au cœur de l'actualité après les retours des congés, notamment à la suite de la rentrée scolaire. Il n'est donc pas curieux de noter que ce sont les ministres chargés de l'enseignement, obligatoire et supérieur, qui ont eu la plus forte proportion de questions écrites sur le sujet. À cette nuance près : le ministre Daerden, bien qu'ayant la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, n'a reçu qu'une question écrite en lien avec la crise sanitaire. Il s'agit du taux le plus faible, tous moyens de contrôle confondus et toutes phases confondus.

Pourcentage des questions écrites « Covid-19 » par rapport au total des questions écrites :
par membre du gouvernement (1-09-2020 – 31-12-2020)



B. Le contrôle parlementaire en commission : les questions orales et les interpellations

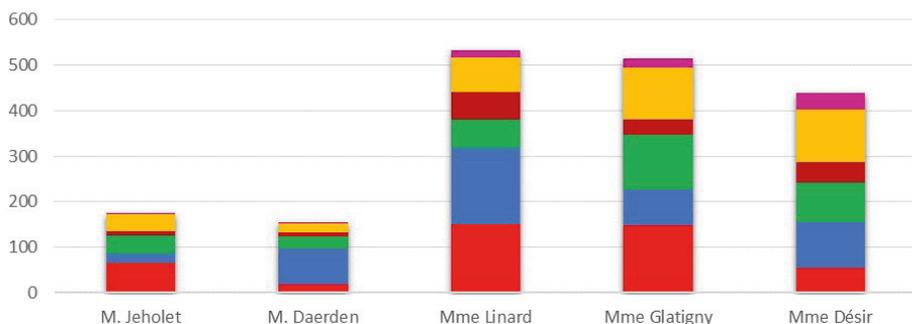
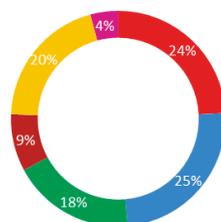
Le contrôle parlementaire en commission a repris le 27 avril. Entre le 27 avril et le 31 décembre, 1.816 questions orales et interpellations ont été développées au cours des 13 semaines de commission, soit une moyenne de 139,7 questions par semaine parlementaire.

En ce qui concerne la répartition par membre du gouvernement, les mêmes tendances se dessinent que pour les questions écrites : les ministres Linard, Glatigny et Désir concentrent plus de 80 % des questions, contre moins de 20 % pour les ministres Jeholet et Daerden. Rien ne permet d'affirmer que cette tendance est liée à la crise sanitaire.

Les formations politiques déposant le plus de questions orales et d'interpellations en moyenne par parlementaire sont le cdH et DéFI, tous deux dans l'opposition. Le PTB, également dans l'opposition, est la formation politique qui en dépose proportionnellement le moins.

*Questions orales et interpellations par formation politique et par membre du gouvernement
(27-04-2020 – 31-12-2020)*

	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total	Ratio / député
PS	65	20	151	149	54	439	15,68
MR	20	78	167	78	101	444	19,30
ECOLO	41	26	63	119	86	335	20,94
PTB	9	8	60	34	45	156	12,00
cdH	38	20	76	115	117	366	33,27
DéFI	3	2	15	20	36	76	25,33
Total	176	154	532	515	439	1816	19,32



Sur l'ensemble de ces deux phases, 699 questions et interpellations ont porté sur la crise sanitaire, soit 38,5 % du total. Cette proportion est presque identique à celle des questions écrites (37,8 %).

Questions orales et interpellations « Covid-19 » par formation politique et par membre du gouvernement :
total et pourcentage du total des questions orales et interpellations (27-04-2020 – 31-12-2020)

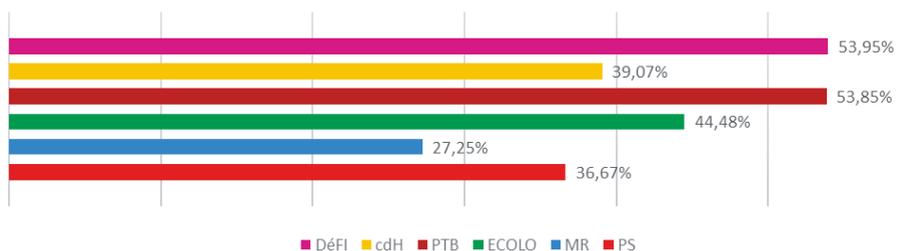
	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	15 23,08%	8 40,00%	55 36,42%	62 41,61%	21 38,89%	161 36,67%
MR	3 15,00%	8 10,26%	41 24,55%	34 43,59%	35 34,65%	121 27,25%
ECOLO	12 29,27%	6 23,08%	28 44,44%	55 46,22%	48 55,81%	149 44,48%
PTB	5 55,56%	3 37,50%	33 55,00%	20 58,82%	23 51,11%	84 53,85%
cdH	9 23,68%	5 25,00%	34 44,74%	50 43,48%	45 38,46%	143 39,07%
DéFI	1 33,33%	1 50,00%	10 66,67%	13 65,00%	16 44,44%	41 53,95%
Total	45 25,57%	31 20,13%	201 37,78%	234 45,44%	188 42,82%	699 38,49%

Seules deux formations politiques consacrent plus de 50 % de leurs questions et interpellations à la crise sanitaire : il s'agit des groupes DéFI et PTB, tous deux dans l'opposition.

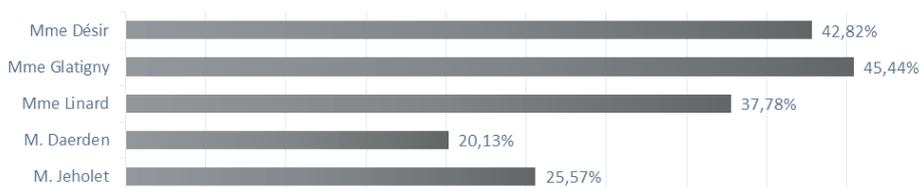
Les ministres Désir, Glatigny et Linard reçoivent proportionnellement le double de questions et interpellations « Covid » par rapport aux ministres Jeholet et Daerden.

Ces deux tendances sont comparables à celles observées pour les questions écrites.

Pourcentage des questions orales et interpellations « Covid-19 » par rapport au total des questions orales et interpellations : par formation politique (27-04-2020 – 31-12-2020)



Pourcentage des questions orales et interpellations « Covid-19 » par rapport au total des questions orales et interpellations : par membre du gouvernement (27-04-2020 – 31-12-2020)



Ce qui surprend, en revanche, c'est le nombre très faible d'interpellations : 19 sur l'ensemble de la période, au regard des 1.797 questions orales. Elles ne représentent donc que 1 % de cette forme de contrôle parlementaire. Parmi celles-ci, 10 (soit 52 %) ont porté sur la crise sanitaire, soit 1,43 % de l'ensemble des questions et interpellations développées sur le sujet, et 0,55 % de l'ensemble des questions et interpellations. Elles sont toutes issues de l'opposition et ont donné lieu au dépôt de 7 motions de recommandation.

La responsabilité du gouvernement en matière de gestion de la crise a donc été globalement très peu remise en cause.

Nombre total d'interpellations développées entre le 27-04-2020 et le 31-12-2020

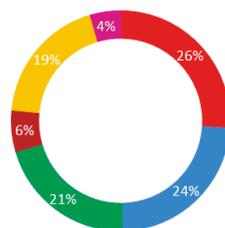
Groupe	Total INT	Dont COVID	Motions	% QO/INT Covid
PS	0	0	0	0
MR	0	0	0	0
ECOLO	0	0	0	0
PTB	6	5	5	5,95%
cdH	5	1	1	0,70%
DéFI	8	4	1	9,76%
Total	19	10	7	1,43%

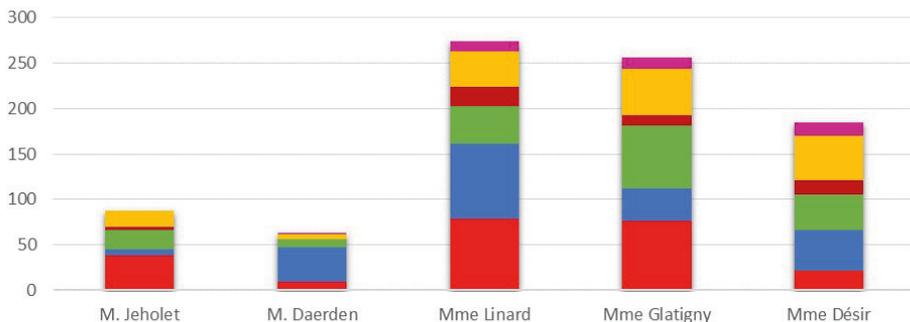
1. ENTRE LA REPRISE DES TRAVAUX ET LA FIN DE LA SESSION 2019-2020 (27 AVRIL – 31 AOÛT 2020)

Durant cette phase, 866 questions orales et interpellations ont été développées, ce qui représente environ 145 questions et interpellations par semaine parlementaire.

Questions orales et interpellations par formation politique et par membre du gouvernement (27-04-2020 – 31-08-2020)

	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total	Ratio / député
PS	39	10	79	76	22	226	8,07
MR	6	37	82	36	44	205	8,91
ECOLO	21	9	41	69	39	179	11,19
PTB	4	0	22	11	16	53	4,08
cdH	18	6	39	52	49	164	14,91
DéFI	0	1	11	12	15	39	13,00
Total	88	63	274	256	185	866	9,21





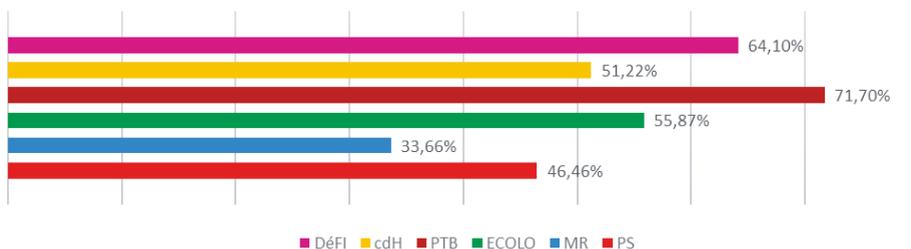
Quelque 71% des questions sont déposées par les groupes composant la majorité parlementaire, laquelle représente pour rappel 71 % des parlementaires. Parmi ces questions, un peu moins de la moitié (48,6 %) portent sur la crise sanitaire.

Comme pour les questions écrites, cette moyenne recouvre des réalités différentes en fonction des groupes politiques : parmi les six formations politiques représentées au Parlement, seules deux d'entre elles y consacrent moins de la moitié de leurs questions orales et interpellations.

Questions orales et interpellations « Covid-19 » par formation politique et par membre du gouvernement : total et pourcentage du total des questions orales et interpellations (27-04-2020 – 31-08-2020)

	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	13 33,33%	6 60,00%	38 48,10%	36 47,37%	12 54,55%	105 46,46%
MR	1 16,67%	6 16,22%	24 29,27%	15 41,67%	23 52,27%	69 33,66%
ECOLO	7 33,33%	4 44,44%	22 53,66%	40 57,97%	27 69,23%	100 55,87%
PTB	2 50,00%	0 0	15 68,18%	10 90,91%	11 68,75%	38 71,70%
cdH	7 38,89%	4 66,67%	23 58,97%	27 51,92%	23 46,94%	84 51,22%
DéFI	0 0	1 100,00%	8 72,73%	7 58,33%	9 60,00%	25 64,10%
Total	30 34,09%	21 33,33%	130 47,45%	135 52,73%	105 56,76%	421 48,61%

Pourcentage des questions orales et interpellations « Covid-19 » par rapport au total des questions orales et interpellations : par formation politique (27-04-2020 – 31-08-2020)



La situation est également contrastée entre les différents membres du gouvernement. Les tendances sont comparables à celles observées pour les questions écrites, à savoir que les ministres Jeholet et Daerden sont proportionnellement moins interrogés sur la crise sanitaire que les ministres Désir, Glatigny et Linard.

Pourcentage des questions orales et interpellations « Covid-19 » par rapport au total des questions orales et interpellations : par membre du gouvernement (27-04-2020 – 31-08-2020)

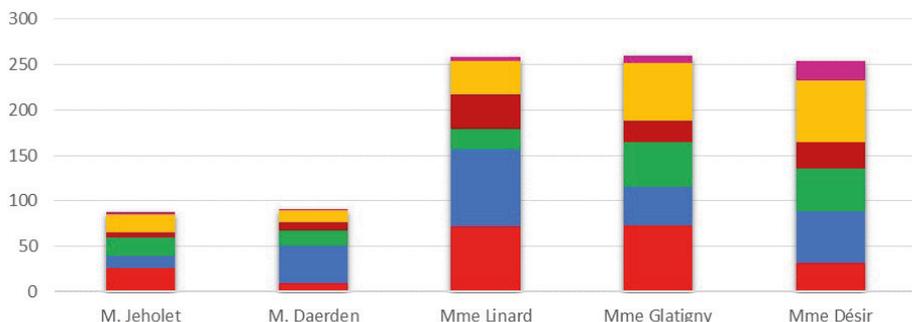
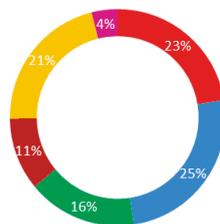


2. DURANT LE PREMIER QUADRIMESTRE DE LA SESSION 2020-2021 (1ER SEPTEMBRE – 31 DÉCEMBRE 2020)

Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020, 950 questions et interpellations ont été développées au cours des sept semaines parlementaires, soit une moyenne de 135,7 questions par semaine. La part de questions et interpellations déposées par les formations de la majorité baisse légèrement pour s'établir à 64 %.

Questions orales et interpellations par formation politique et par membre du gouvernement (1-09-2020 – 31-12-2020)

	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total	Ratio / député
PS	26	10	72	73	32	213	7,61
MR	14	41	85	42	57	239	10,39
ECOLO	20	17	22	50	47	156	9,75
PTB	5	8	38	23	29	103	7,92
cdH	20	14	37	63	68	202	18,36
DéFI	3	1	4	8	21	37	12,33
Total	88	91	258	259	254	950	10,11



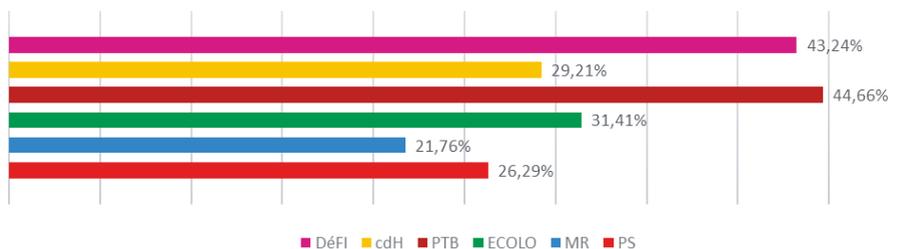
La proportion de questions et d'interpellations portant sur la crise sanitaire est désormais de 29,3 %, soit 19 % de moins que durant la phase précédente. Il est étonnant de constater une telle diminution alors que, sur le plan sanitaire, le dernier trimestre 2020 a vu déferler la deuxième vague de la Covid-19 et le retour des mesures de confinement.

Cette diminution de questions portant sur la crise sanitaire touche l'ensemble des formations politiques, aucune d'entre elles n'y consacrant désormais plus de la moitié des questions développées.

Questions orales et interpellations « Covid-19 » par formation politique et par membre du gouvernement : total et pourcentage du total des questions orales et interpellations (1-09-2020 – 31-12-2020)

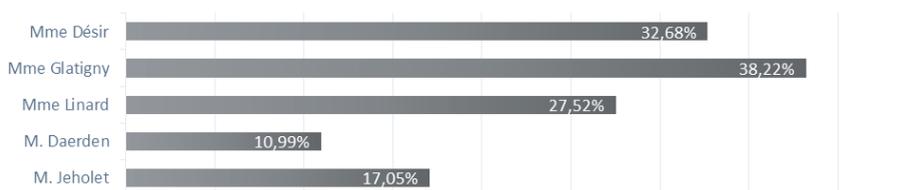
	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	2 7,69%	2 20,00%	17 23,61%	26 35,62%	9 28,13%	56 26,29%
MR	2 14,29%	2 4,88%	17 20,00%	19 45,24%	12 21,05%	52 21,76%
ECOLO	5 25,00%	2 11,76%	6 27,27%	15 30,00%	21 44,68%	49 31,41%
PTB	3 60,00%	3 37,50%	18 47,37%	10 43,48%	12 41,38%	46 44,66%
cdH	2 10,00%	1 7,14%	11 29,73%	23 36,51%	22 32,35%	59 29,21%
DéFI	1 33,33%	0 0	2 50,00%	6 75,00%	7 33,33%	16 43,24%
Total	15 17,05%	10 10,99%	71 27,52%	99 38,22%	83 32,68%	278 29,26%

Pourcentage des questions orales et interpellations « Covid-19 » par rapport au total des questions orales et interpellations : par formation politique (1-09-2020 – 31-12-2020)



La répartition des questions entre les membres du gouvernement est encore plus contrastée que durant la phase précédente.

Pourcentage des questions orales et interpellations « Covid-19 » par rapport au total des questions orales et interpellations : par membre du gouvernement (1-09-2020 – 31-12-2020)



C. Le contrôle parlementaire en séance : les questions et les débats d'actualité et les débats thématiques

En séance, le parlementaire dispose de plusieurs outils de contrôle du gouvernement :

- les questions d'actualité (art. 83 du règlement)³⁶ : conformément au règlement de l'assemblée, le nombre de questions d'actualité dont dispose chaque groupe politique est réglementé par séance plénière ; examiner la répartition par groupe politique et le ratio par parlementaire ne présente dès lors pas d'intérêt, et seul compte la proportion de questions consacrées à la crise sanitaire, car celle-ci relève d'un choix ;
- le débat d'actualité (art. 83, § 6, du règlement)³⁷ : il peut être proposé par le président du Parlement lorsque plusieurs questions d'actualité déposées par plusieurs formations politiques portent sur le même sujet ; il n'est jamais automatique et la Conférence des présidents peut ne pas suivre la proposition du président ;
- le débat thématique (art. 84 du règlement)³⁸ : lorsque plusieurs questions orales et/ou interpellations portent sur un même sujet, la Conférence des présidents peut décider de les regrouper au sein d'un débat thématique qui prend place en séance plénière.

Les questions d'actualité

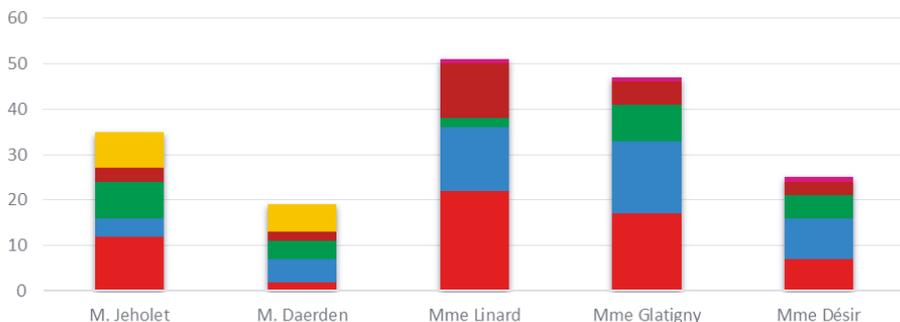
La séance plénière s'est réunie à 17 reprises entre le 27 avril et le 31 décembre 2020. Quelque 184 questions d'actualité y ont été développées. L'analyse montre que 56,5% d'entre elles ont porté sur la crise sanitaire. Ce pourcentage est globalement plus élevé que pour les questions écrites (37,8 %) et que pour les questions orales (38,5%). Il peut s'expliquer par le caractère immédiat de la réponse apportée à la question d'actualité, laquelle était parfois développée le jour même d'une réunion du Comité ministériel ou d'un Comité de concertation.

Force est également de constater que le ministre-président Jeholet reçoit proportionnellement plus de questions d'actualité : 16,3 % (contre 7,5 % des questions écrites et 9,7 % des questions orales et des interpellations). La proportion de questions consacrées à la crise sanitaire est également plus importante : 60% (contre 33% des questions écrites et 25 % des questions orales et interpellations). Sa fonction de représentant du gouvernement au sein des instances intergouvernementales, particulièrement sollicitées pour la gestion de la crise, pourrait expliquer ces proportions plus élevées.

^{36, 37, 38} <https://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/reglement-du-parlement>

Questions d'actualité par formation politique et par membre du gouvernement
(27-04-2020 – 31-12-2020)

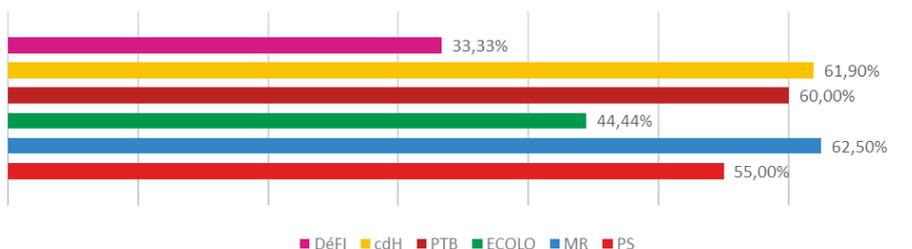
	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	12	2	22	17	7	60
MR	4	5	14	16	9	48
ECOLO	8	4	2	8	5	27
PTB	3	2	12	5	3	25
cdH	3	2	2	8	6	21
DéFI	0	0	1	1	1	3
Total	30	15	53	55	31	184



Questions d'actualité « Covid-19 » par formation politique et par membre du gouvernement : total et pourcentage du total des questions d'actualité (27-04-2020 – 31-12-2020)

	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	6 50,00%	1 50,00%	13 59,09%	10 58,82%	3 42,86%	33 55,00%
MR	2 50,00%	2 40,00%	8 57,14%	12 75,00%	6 66,67%	30 62,50%
ECOLO	6 75,00%	2 50,00%	0 0	2 25,00%	2 40,00%	12 44,44%
PTB	1 33,33%	0 0	8 66,67%	4 80,00%	2 66,67%	15 60,00%
cdH	3 100,00%	0 0	1 50,00%	4 50,00%	5 83,33%	13 61,90%
DéFI	0 0	0 0	0 0	0 0	1 100,00%	1 33,33%
Total	18 60,00%	5 33,33%	30 56,60%	32 58,18%	19 61,29%	104 56,52%

Pourcentage des questions d'actualité « Covid-19 » par rapport au total des questions d'actualité : par formation politique (27-04-2020 – 31-12-2020)



*Pourcentage des questions d'actualité « Covid-19 » par rapport au total des questions d'actualité :
par membre du gouvernement (27-04-2020 – 31-12-2020)*



Les débats d'actualité

Aucun débat d'actualité ne s'est tenu durant cette période.

Les débats thématiques

Huit débats thématiques se sont par contre tenus au cours de ces 17 réunions, dont 6 (75 %) ont porté en tout ou en partie sur la crise sanitaire. Ils ont eu pour sujet :

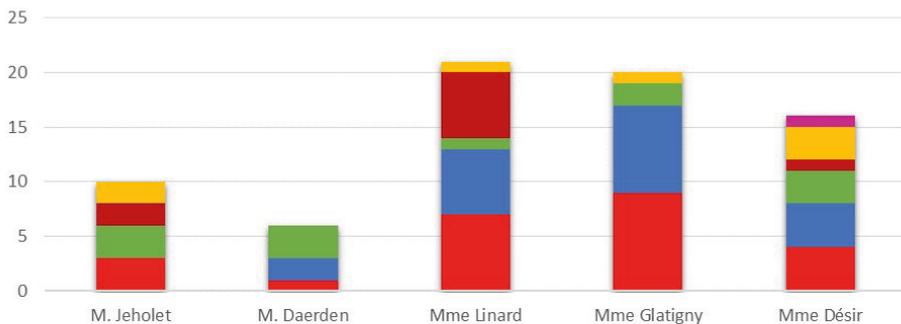
- 27 avril 2020 : épidémie de Covid-19 ;
- 27 mai 2020 : plan #Restart de la RTBF et diffusion des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; reprise des cours dans les écoles ; organisation des examens dans l'enseignement supérieur et artistique ;
- 10 juin 2020 : défi culturel en période de déconfinement ;
- 9 septembre 2020 : lien culture-école dans le contexte de la Covid-19 ;
- 21 octobre 2020 : impacts de la Covid-19 dans le monde du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles.

1. ENTRE LA REPRISE DES TRAVAUX ET LA FIN DE LA SESSION 2019-2020 (27 AVRIL – 31 AOÛT 2020)

Au cours des 8 réunions de la séance plénière, 73 questions d'actualité ont été développées.

*Questions d'actualité par formation politique et par membre du gouvernement
(27-04-2020 – 31-08-2020)*

	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	3	1	7	9	4	24
MR	0	2	6	8	4	20
ECOLO	3	3	1	2	3	12
PTB	2	0	6	0	1	9
cdH	2	0	1	1	3	7
DéFI	0	0	0	0	1	1
Total	10	6	21	20	16	73



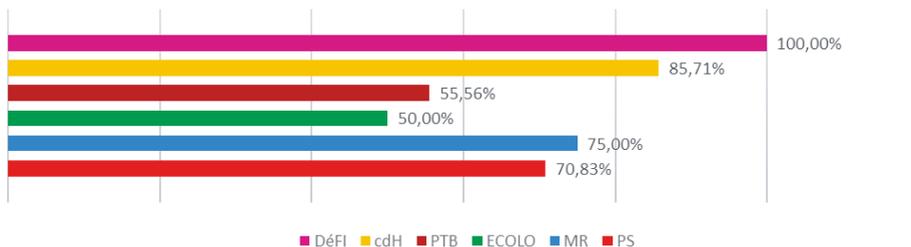
Parmi celles-ci, 50 (68,5 %) ont porté sur la crise sanitaire. Cette proportion est presque aussi importante que celle des questions écrites sur le sujet pendant la période d'ajournement. Aucune formation politique ne consacre moins de la moitié de ses questions d'actualité au sujet.

Rappelons que, chronologiquement, cette période recouvre notamment les déconfinements qui ont précédé l'été.

Questions d'actualité « Covid-19 » par formation politique et par membre du gouvernement : total et pourcentage du total des questions d'actualité (27-04-2020 – 31-08-2020)

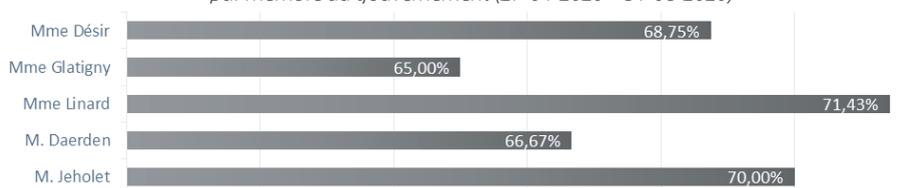
	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	2 66,67%	1 100,00%	6 85,71%	6 66,67%	2 50,00%	17 70,83%
MR	0 0	1 50,00%	4 66,67%	7 87,50%	3 75,00%	15 75,00%
ECOLO	2 66,67%	2 66,67%	0 0	0 0	2 66,67%	6 50,00%
PTB	1 50,00%	0 0	4 66,67%	0 0	0 0	5 55,56%
cdH	2 100,00%	0 0	1 100,00%	0 0	3 100,00%	6 85,71%
DéFI	0 0	0 0	0 0	0 0	1 100,00%	1 100,00%
Total	7 70,00%	4 66,67%	15 71,43%	13 65,00%	11 68,75%	50 68,49%

Pourcentage des questions d'actualité « Covid-19 » par rapport au total des questions d'actualité : par formation politique (27-04-2020 – 31-08-2020)



Les données montrent en outre que, contrairement à ce que nous avons pu observer précédemment, l'ensemble des ministres sont concernés dans des proportions plus proches par les questions d'actualité portant sur la crise sanitaire : le delta entre le membre ayant proportionnellement le moins de questions et celui en ayant le plus n'est en effet que de 6,43 %. C'est l'écart le plus faible que nous avons pu constater.

Pourcentage des questions d'actualité « Covid-19 » par rapport au total des questions d'actualité : par membre du gouvernement (27-04-2020 – 31-08-2020)

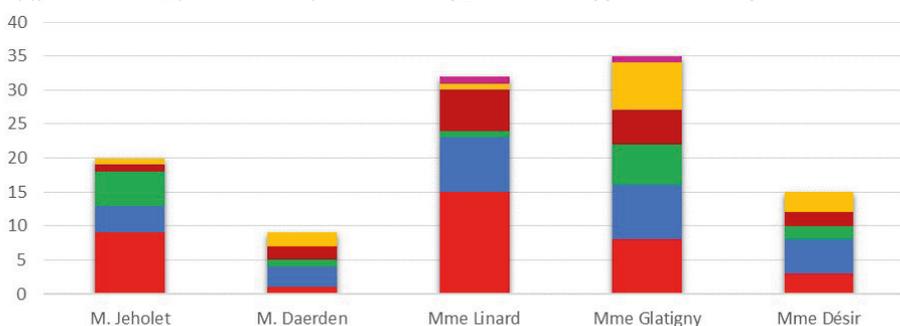


2. DURANT LE PREMIER QUADRIMESTRE DE LA SESSION 2020-2021 (1ER SEPTEMBRE – 31 DÉCEMBRE 2020)

Sur les 111 questions d'actualités développées au cours des 9 réunions que compte cette période, 54 (48,5 %) ont été consacrées à la crise de la Covid-19, soit une baisse de 20 % par rapport à la période précédente.

Questions d'actualité par formation politique et par membre du gouvernement (1-09-2020 – 31-12-2020)

	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	9	1	15	8	3	36
MR	4	3	8	8	5	28
ECOLO	5	1	1	6	2	15
PTB	1	2	6	5	2	16
cdH	1	2	1	7	3	14
DéFI	0	0	1	1	0	2
Total	20	9	32	35	15	111



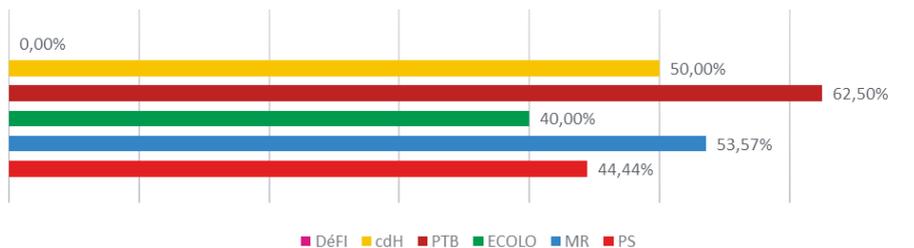
Cette tendance à consacrer moins de questions à la crise sanitaire à partir de la rentrée de septembre 2020 se manifeste :

- pour l'ensemble des formations politiques : seule la moitié d'entre elles y consacre encore la moitié ou plus de leurs questions d'actualité ;
- et pour l'ensemble des ministres ; comparativement aux autres membres du gouvernement qui sont globalement concernés dans les mêmes proportions par les questions d'actualité en lien avec la crise de la Covid-19, le ministre Daerden est quant à lui très peu concerné, puisqu'en l'occurrence une seule question d'actualité en lien avec le sujet lui est adressée.

Questions d'actualité « Covid-19 » par formation politique et par membre du gouvernement : total et pourcentage du total des questions d'actualité (1-09-2020 – 31-12-2020)

	M. Jeholet	M. Daerden	Mme Linard	Mme Glatigny	Mme Désir	Total
PS	4 44,44%	0 0	7 46,67%	4 50,00%	1 33,33%	16 44,44%
MR	2 50,00%	1 33,33%	4 50,00%	5 62,50%	3 60,00%	15 53,57%
ECOLO	4 80,00%	0 0	0 0	2 33,33%	0 0	6 40,00%
PTB	0 0	0 0	4 66,67%	4 80,00%	2 100,00%	10 62,50%
cdH	1 100,00%	0 0	0 0	4 57,14%	2 66,67%	7 50,00%
DéFI	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
Total	11 55,00%	1 11,11%	15 46,88%	19 54,29%	8 53,33%	54 48,65%

Pourcentage des questions d'actualité « Covid-19 » par rapport au total des questions d'actualité : par formation politique (1-09-2020 – 31-12-2020)



Pourcentage des questions d'actualité « Covid-19 » par rapport au total des questions d'actualité : par membre du gouvernement (1-09-2020 – 31-12-2020)



D. Qu'en retenir ?

Une tendance se dégage sans ambiguïté possible : la proportion de questions portant sur la Covid-19 diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne du début de la crise.

Durant la seconde période examinée, cette diminution coïncide avec l'assouplissement des règles et les déconfinements progressifs. Par contre, cette diminution se poursuit lors de la troisième phase d'analyse, correspondant au retour de règles plus strictes et au reconfinement.

À l'exception évidente de la période d'ajournement des travaux, les moyens de contrôle qui sont proportionnellement les plus employés pour interroger le gouvernement sur la crise sanitaire sont la question d'actualité et le débat thématique.

Pourcentage des questions et interpellations « Covid-19 » par rapport au total des questions et interpellations : par moyen de contrôle (17-03-2020 – 31-12-2020)

	Phase 1 (17/03 – 26/04)	Phase 2 (27/04 – 31/08)	Phase 3 (1/09 – 31/12)	<i>Global</i>
Questions écrites	70,71%	41,55%	24,77%	37,82%
Questions orales – Interpellations	-	48,61%	29,26%	38,49%
Questions d'actualité	-	68,49%	48,65%	56,52%
Débat thématique	-	100,00%	66,67%	75,00%

À l'exception des questions d'actualités déposées par le groupe PTB, la baisse de la proportion de questions et d'interpellations portant sur la crise sanitaire se vérifie pour toutes les formations politiques, quel que soit le moyen de contrôle.

Si, globalement, la question d'actualité semble privilégiée pour interroger le gouvernement sur le sujet, ce n'est pas le cas pour les groupes Ecolo et DéFI.

Par ailleurs, l'appartenance à la majorité parlementaire ou non ne semble pas avoir d'impact réellement significatif sur la proportion de questions et d'interpellations en lien avec la « Covid-19 ».

Pourcentage des questions et interpellations « Covid-19 » par rapport au total des questions et interpellations : par formation politique (17-03-2020 – 31-12-2020)

		Phase 1 (17/03 – 26/04)	Phase 2 (27/04 – 31/08)	Phase 3 (1/09 – 31/12)	Global
PS	QE	50,00%	53,09%	31,15%	40,10%
	QO/I	-	46,46%	26,29%	36,67%
	QA	-	70,83%	44,44%	55,00%
MR	QE	44,44%	34,88%	25,77%	30,73%
	QO/I	-	33,66%	21,76%	27,25%
	QA	-	75,00%	53,57%	62,50%
ECOLO	QE	81,82%	26,32%	10,00%	25,71%
	QO/I	-	55,87%	31,41%	44,48%
	QA	-	50,00%	40,00%	44,44%
PTB	QE	88,89%	34,38%	24,00%	36,73%
	QO/I	-	71,70%	44,66%	53,85%
	QA	-	55,56%	62,50%	60,00%
cdH	QE	77,05%	53,33%	17,95%	53,85%
	QO/I	-	51,22%	29,21%	39,07%
	QA	-	85,71%	50,00%	61,90%
DéFI	QE	0,00%	50,00%	25,00%	23,53%
	QO/I	-	64,10%	43,24%	53,95%
	QA	-	100,00%	0,00%	33,33%

Enfin, l'analyse montre que les membres du gouvernement sont impactés de manière très différente par les questions parlementaires portant sur la crise sanitaire. Une tendance se dégage toutefois : à l'exception des questions d'actualité qui se répartissent plus uniformément sur l'ensemble des membres du gouvernement, les ministres Jeholet et, surtout, Daerden reçoivent moins de questions écrites et orales et d'interpellations sur le sujet que leurs collègues Linard, Glatigny et Désir. Ces écarts sont probablement à mettre en lien avec leurs compétences respectives.

Pourcentage des questions et interpellations « Covid-19 » par rapport au total des questions et interpellations : par membre du gouvernement (17-03-2020 – 31-12-2020)

		Phase 1 (17/03 – 26/04)	Phase 2 (27/04 – 31/08)	Phase 3 (1/09 – 31/12)	Global
M. Jeholet	QE	61,54%	27,27%	21,05%	33,33%
	QO/I	-	34,09%	17,05%	25,27%
	QA	-	70,00%	55,00%	60,00%
M. Daerden	QE	60,00%	13,51%	5,88%	15,25%
	QO/I	-	33,33%	10,99%	20,13%
	QA	-	66,67%	11,11%	33,33%
Mme Linard	QE	70,00%	53,42%	16,00%	37,44%
	QO/I	-	47,45%	27,52%	37,78%
	QA	-	71,43%	46,88%	56,60%
Mme Glatigny	QE	88,46%	42,94%	30,65%	45,11%
	QO/I	-	52,73%	38,22%	45,44%
	QA	-	65,00%	54,29%	58,18%
Mme Désir	QE	60,00%	34,33%	32,39%	37,42%
	QO/I	-	56,76%	32,68%	42,82%
	QA	-	68,75%	53,33%	61,29%

CONCLUSION

La présente étude permet de répondre aux questions soulevées dans l'introduction.

En mars 2020, soit au début de la crise de la Covid-19, le Parlement a cessé purement et simplement la plupart de ses activités (hormis la possibilité pour les députés de déposer des questions écrites empêchant en cela un contrôle politique étendu sur l'activité du gouvernement auquel il a octroyé par ailleurs des pouvoirs spéciaux. Ces pouvoirs spéciaux ont été accordés en raison de la crise de la Covid-19, mais aussi en raison de l'ajournement des travaux du Parlement pour une période d'un mois, décidé par l'Assemblée elle-même en application d'une nouvelle disposition réglementaire votée à cet effet. À cette période, le Parlement ne s'est pas vraiment considéré comme un service essentiel au sens de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus qui listait au rang des services essentiels les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dont l'activité ne devait pas être interrompue.

Dès la mi-avril cependant, l'activité parlementaire a repris son cours. Les fonctions législatives (amputées cependant à la suite de l'octroi des pouvoirs spéciaux au gouvernement) et les fonctions de contrôle furent effectives.

Plusieurs adaptations matérielles et modifications réglementaires sont intervenues afin de rendre l'organisation des travaux possible en combinant le mode présentiel et le mode virtuel pour les députés de l'assemblée.

Dans l'exercice de la fonction législative, la délibération à distance fut consacrée par un arrêt du Conseil d'État.

L'administration parlementaire a dû s'adapter et répondre rapidement aux changements exigés en termes de processus et de procédures eu égard à ces impératifs sanitaires.

Force est de constater que le contrôle parlementaire ne fut pas en reste. Les questions écrites, orales et interpellations ainsi que les questions d'actualité ont été nombreuses et une partie d'entre elles ont porté spécifiquement sur la Covid-19, même si cette proportion diminue au fur et mesure que l'on s'éloigne du début de la crise.

L'appartenance à la majorité parlementaire ou non ne semble pas avoir eu d'impact réel et significatif sur la proportion de questions et d'interpellations en lien avec la crise.

À l'instar du débat qui traverse aujourd'hui le monde du travail et des entreprises, il reste à savoir si ces nouveaux modes de fonctionnement et de délibération au niveau parlementaire perdureront au-delà de la crise sanitaire.

Le règlement de l'Assemblée, à l'instar de ce qui est d'ailleurs prévu dans les autres parlements du pays, ne le laisse pas présager : les modes participatif et délibératif à distance pour les députés ne sont prévus que sur base d'une décision motivée du Bureau de l'Assemblée eu égard à une crise sanitaire.

ANNEXE

Liste des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en application des décrets du 17 mars 2020 et du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

A. Arrêtés pris en application du décret du 17 mars 2020

- 7 avril 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 1 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 10 avril 2020, confirmé par le Parlement le 12 novembre 2020)
- 7 avril 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien (*Moniteur belge* du 10 avril 2020, confirmé par le Parlement le 12 novembre 2020)
- 23 avril 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 3 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 28 avril 2020, confirmé par le Parlement le 12 novembre 2020)
- 23 avril 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 relatif au soutien du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 28 avril 2020, confirmé par le Parlement le 12 novembre 2020)
- 23 avril 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 5 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 7 mai 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 24 avril 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 (*Moniteur belge* du 28 avril 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 30 avril 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 7 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 8 mai 2020, confirmé par le Parlement le 25 novembre 2020)

- 7 mai 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 8 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 15 mai 2020, confirmé par le Parlement le 25 novembre 2020)
- 7 mai 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 9 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 12 mai 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 14 mai 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 10 relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2020-2021 (*Moniteur belge* du 20 mai 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 14 mai 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 11 relatif au soutien du secteur de l'Enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 22 mai 2020, confirmé par le Parlement le 25 novembre 2020)
- 20 mai 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 12 dérogeant pour l'année 2020 au décret du 18 janvier 2018 établissant un cadastre des subventions en Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 28 mai 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 20 mai 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 13 relatif au soutien du secteur des médias dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 28 mai 2020, confirmé par le Parlement le 12 novembre 2020)
- 20 mai 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 14 relatif au soutien des opérateurs actifs reconnus dans le secteur du sport par la Communauté française (*Moniteur belge* du 2 juin 2020, confirmé par le Parlement le 25 novembre 2020)
- 20 mai 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 15 relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 29 mai 2020, confirmé par le Parlement le 25 novembre 2020)
- 28 mai 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 16 relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information des jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 5 juin 2020, confirmé par le Parlement le 25 novembre 2020)

- 28 mai 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 17 relatif au soutien des centres de rencontres et d'hébergement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 8 juin 2020, confirmé par le Parlement le 25 novembre 2020)
- 4 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 18 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif au renforcement du Fonds d'urgence et de soutien (*Moniteur belge* du 9 juin 2020, confirmé par le Parlement le 12 novembre 2020)
- 4 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 19 relatif au plan sanitaire dans les bâtiments scolaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 10 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 11 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 20 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 visant à approuver l'ajustement du budget ajusté de l'Entreprise publique de technologie numériques de l'information et de la communication de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020 (*Moniteur belge* du 24 juin 2020, confirmé par le Parlement le 12 novembre 2020)
- 11 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 21 portant le budget ajusté du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel en vue de soutenir le redéploiement du cinéma dans le cadre de la crise du COVID-19 (*Moniteur belge* du 19 juin 2020, confirmé par le Parlement le 7 octobre 2020)
- 11 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 22 relatif au soutien du secteur de l'Enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 18 juin 2020, confirmé par le Parlement le 25 novembre 2020)
- 11 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 23 relatif à l'annulation des évaluations externes certificatives dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 18 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 11 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 24 relatif à la sanction des études dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 19 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 11 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 25 relatif aux recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 19 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)

- 11 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 26 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2020-2021 (*Moniteur belge* du 19 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 11 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021 (*Moniteur belge* du 19 juin 2020, confirmé par le Parlement le 19 août 2020)
- 18 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 28 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 déléguant une mission au Fonds Ecureuil (*Moniteur belge* du 25 juin 2020, confirmé par le Parlement le 12 novembre 2020)
- 18 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 29 rendant applicable le congé parental «corona» aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française (*Moniteur belge* du 25 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 18 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 30 dérogeant à l'article 4bis, § 3, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement pour l'année scolaire 2020-2021 dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 (*Moniteur belge* du 25 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 18 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 (*Moniteur belge* du 26 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 18 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 32 dérogeant à certaines dispositions relatives à l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire (*Moniteur belge* du 25 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 18 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 33 relatif à l'aménagement du calendrier des évaluations externes non certificatives pour l'année scolaire 2020-2021 dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 25 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 18 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 34 dérogeant à certaines dispositions relatives au pilotage du système éducatif dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 25 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)

- 18 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 35 dérogeant à diverses dispositions relatives à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 26 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 18 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 36 dérogeant à certaines dispositions du décret 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement (*Moniteur belge* du 25 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 18 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 37 dérogeant à l'article 8, alinéa 10, d, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement relatif au choix pour un cours de religion ou un cours de morale non confessionnelle, ou pour la dispense, pour l'année scolaire 2020-2021 (*Moniteur belge* du 25 juin 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 18 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 38 permettant de déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage applicables aux écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent (*Moniteur belge* du 1^{er} juillet 2020, confirmé par le Parlement le 9 décembre 2020)
- 20 juin 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 39 visant à relancer les tournages en garantissant les risques liés à la crise du COVID-19 (*Moniteur belge* du 26 juin 2020, confirmé par le Parlement le 23 septembre 2020)

B. Arrêtés pris en application du décret du 14 novembre 2020

- 10 décembre 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19 (*Moniteur belge* du 18 décembre 2020, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 10 décembre 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 41 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 (*Moniteur belge* du 17 décembre 2020, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 14 janvier 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages (*Moniteur belge* du 27 janvier 2021, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 14 janvier 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 43 relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2021-2022 (*Moniteur belge* du 25 janvier 2021, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 21 janvier 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 44 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*Moniteur belge* du 29 janvier 2021, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 21 janvier 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 45 étendant le congé exceptionnel pour force majeure des membres des personnels de l'enseignement aux cas de fermeture du milieu d'accueil de l'enfance, de la classe ou de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant (*Moniteur belge* du 29 janvier 2021, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 21 janvier 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à cadrer les mesures de fermeture d'écoles pour raisons liées à la crise sanitaire COVID-19 et fixant une procédure d'adoption de mesures particulières au plan local concernant l'organisation de la vie scolaire (*Moniteur belge* du 29 janvier 2021, à confirmer avant le 18 novembre 2021)

- 28 janvier 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 47 approuvant le budget initial 2021 du service administratif à comptabilité autonome « urgence et redéploiement » en vue de soutenir les secteurs touchés par la crise et de permettre le redéploiement de ceux-ci dans le cadre de la crise du COVID-19 (*Moniteur belge* du 5 février 2021, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 4 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 48 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 11 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 49 relatif au soutien des fédérations et associations sportives reconnue (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 11 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 50 relatif au tir sportif et au mouvement sportif organisé en Communauté française (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 11 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 51 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico sociaux et prolongeant les délais relatifs à la formation en cours de carrière dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 11 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 52 dérogeant à certaines dispositions relatives à l'exclusion définitive d'élèves et au refus de réinscription dans l'enseignement obligatoire (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 11 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 53 reportant la mise en œuvre du tronc commun en 1ère et 2ème années de l'enseignement primaire à l'année scolaire 2022-2023 (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 11 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 54 portant dérogation à certaines dispositions relatives à l'organisation du jury du certificat d'aptitudes pédagogiques et des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 11 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 55 dérogeant à diverses dispositions relatives à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)

- 11 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 56 portant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 11 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 57 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2021-2022 (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 11 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 58 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19. Deuxième et dernière lecture (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 11 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 59 du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien des centres de rencontres et d'hébergement dans le cadre de la seconde vague de la crise sanitaire de la covid-19 (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 11 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 60 dérogeant à certaines dispositions relatives aux stages dans la section de qualification de l'enseignement secondaire et aux formations de l'enseignement secondaire en alternance dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 15 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 61 portant sur le budget ajusté du centre du cinéma et de l'audiovisuel en vue de soutenir le redéploiement du cinéma dans le cadre de la crise du Covid-19 non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)
- 15 février 2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 62 portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 (non encore publié, à confirmer avant le 18 novembre 2021)

Éditeur responsable : Xavier Baeselen, secrétaire général

Rue de la Loi 6 - 1000 Bruxelles

Dépôt légal : D/2021/10.353/1

Février 2021

